



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 20 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

DDCS 34

Arrêté N °2013032-0003 - Agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable pour l'accès à l'Aide Médicale Etat	1
Arrêté N °2013032-0004 - agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable pour l'accès aux droits sociaux	5

DDTM 34

Arrêté N °2014041-0004 - Approuvant le document d'objectifs du site natura 2000 "posidonies de la côte palavasiennne" FR 9101413	9
Arrêté N °2014045-0003 - ARRETE INTER PREFECTORAL N ° DDTM34-2014-01-03694 du 14 février 2014 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour les opérations de neutralisation de foyers de chancre coloré du Platane et de sécurisation par abattage d'arbres le long du canal du midi et ses annexes	12
Arrêté N °2014048-0002 - Arrêté préfectoral n °DDTM34-2014-02-03727 portant modification du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux dus bassin versant du Lez, de la Mosson et des Etangs palavasiens	19
Arrêté N °2014050-0001 - ARRÊTÉ N ° DDTM34 - 2014 - 02- 03731 MODIFIANT L'ARRETE DDTM34 - 2013 - 03 - 03036 modifié le 10/07/2013 et relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	24
Arrêté N °2014051-0002 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel au profit de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée. Commune de Valras- Plage, aménagement d'une aire de stationnement.	30
Décision N °2013354-0012 - Décision de validation du Préfet du Tarn, de la délibération de la Chambre d'agriculture du Tarn du 20 décembre 2013 concernant la participation des irrigants aux frais de gestion de l'organisme unique pour l'année 2014	36

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Arrêté N °2014002-0182 - délégation de signature accordée aux agents affectés à l'EDRA	39
--	----

Justice

Arrêté N °2014049-0002 - RENOUELEMENT HABILITATION JUSTICE - APEA - SERVICE AEMO	42
Arrêté N °2014049-0003 - RENOUELEMENT HABILITATION JUSTICE - ADAGES - SOAE - Service AEMO	46

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2014042-0005 - AI n °2014-042-052 du 11 février 2014 - Dissolution du syndicat intercommunal des transports scolaires de Sommières et Calvisson	50
---	----

Arrêté N °2014044-0005 - Arrêté de composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la création d'un maxidiscompte à prédominance alimentaire "LIDL" de 1 390 m ² de surface de vente à BÉZIERS.	53
Arrêté N °2014045-0004 - AGREMENT DR HEUZE MEDECIN CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS DANS LE CADRE DES COMMISSIONS MEDICALES DEPARTEMENTALES PRIMAIRES	56
Arrêté N °2014045-0005 - DR CATHERINE CASTELLI CAMPION MEDECIN CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L EXTERNALISATION	59
Arrêté N °2014045-0006 - AGREMENT DR REMY BAL MEDECIN CHARGE D APPRECIER LES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L EXTERNALISATION	62
Arrêté N °2014045-0007 - CASTANET LE HAUT - Captage du Fatou	65
Arrêté N °2014048-0001 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste dénommée "L'Héraultaise Cyclo sportive Roger Pingeon", organisée par le Comité Départemental 34 de Cyclisme le 06 avril 2014	78
Arrêté N °2014048-0003 - Arrêté portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée 'Bike and Run du Lido de Sète' organisée par Sète Thau Triathlon le 22 février 2014.	89
Arrêté N °2014048-0007 - Aménagement de la ZAC Port Marianne consuls de Mer phase III au bénéfice de la SERM	94
Arrêté N °2014049-0001 - Arrêté modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault	98
Arrêté N °2014050-0002 - ARRETE n °2014- I-276 - Département de l'Hérault : RD 32 Aménagement de la déviation d'Aniane : Prorogation de la cessibilité des parcelles nécessaires	102
Arrêté N °2014050-0004 - Délégation de signature à Mme Maryse TRICHARD, directrice ces ressources humaines et des moyens	105
Arrêté N °2014051-0001 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre dénommée "Vailhau'Trail", organisée par la mairie de Vailhauquès le 23 février 2014	109



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013032-0003

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 01 Février 2013

DDCS 34

Agrément des organismes habilités à procéder
à l'élection de domicile des personnes sans
résidence stable pour l'accès à l'Aide Médicale
Etat

Direction départementale de la Cohésion Sociale

Pole Inclusion sociale

ARRETE N° **2013 / 0021**

Portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable pour l'accès aux droits sociaux

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault ,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 264-1 à 264-9,
- Vu** la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 51- « droit à la domiciliation »,
- Vu** les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Vu** la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 fixant les nouvelles procédures relatives à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Vu** le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes menant une activité de domiciliation des personnes sans résidence stable, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault du 16 décembre 2008,
- Vu** les demandes présentées par les organismes afin d'obtenir l'agrément permettant l'exercice de l'activité de domiciliation auprès des personnes sans domicile stable
- Sur** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

Arrête

Article 1 : Les organismes mentionnés en annexe au présent arrêté, sont agréés pour l'élection de domicile des personnes sans résidence stable afin que celles-ci puissent faire valoir leur droit d'accès aux droits sociaux.

Article 2 : Dans le cadre de cet agrément, les organismes s'engagent à respecter le cahier des charges définissant les obligations liées à l'activité de domiciliation des personnes sans résidence stable.

Article 3 : Les organismes agréés s'engagent à délivrer gratuitement une attestation d'élection de domicile (formulaire CERFA 13482*02).

Article 4 : L'agrément est délivré pour une période de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être présentée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par l'agrément.

Les décisions de refus ou de retrait doivent être motivées. Elles sont susceptibles de faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif.

Article 5 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organismes concernés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

- 1 FEV. 2013

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

~~Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,~~

Alain ROUSSEAU

LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS
RESIDENCE STABLE POUR L'ACCES AUX DROITS SOCIAUX

- **ABES** :6,rue William et Catherine BOOTH, 34500 BEZIERS

- **AERS**: 22, rue Jules Guesde , 34080 MONTPELLIER

- **AMICALE DU NID (ADN 34) – LA BABOTTE** : 3, rue Anatole France, 34000 MONTPELLIER

- **ADAGES- CHRIS REGAIN** : 421, rue de l'Agathois, 34080 MONTPELLIER

- **Association AMT – Arc en ciel - CSAPA** : 10, boulevard Victor Hugo, 34000 MONTPELLIER

- **Association ISSUE** : 19, rue St Claude, 34000 MONTPELLIER

- + **ISSUE- DP** : 3bis, rue Brueys, 34000 MONTPELLIER

- **Association Solidarité Urgence Sétoise (SUS)** : 35, rue Pierre Sémard, 34200 SETE

- **AVITARELLE** : 19 rue Boyer, 34000 MONTPELLIER

- **CHRIS L'OUSTAL / GESTARE** : 4, rue de Verdun, 34000 MONTPELLIER

- **CAARUD AXESS- PREVENTION et SOIN des ADDICTIONS**: 47,rue du Faubourg St Jaumes
34000 MONTPELLIER

- **EPISODE** : 2 bis, boulevard PERREAL, Villa Alphonse MAS, 34500 BEZIERS

- **REDUIRE LES RISQUES – LA BOUTIK – CAARUD** : 5, rue Fouques, 34000 MONTPELLIER

-



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013032-0004

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 01 Février 2013

DDCS 34

agrément des organismes habilités à procéder
à l'élection de domicile des personnes sans
résidence stable pour l'accès aux droits sociaux

Direction départementale de la Cohésion Sociale

Pole Inclusion sociale

ARRETE N° 2013 / 0022

Portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable pour accès à l'Aide Médicale de l'Etat (AME)

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault ,

- Vu** le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié par le décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005,
- Vu** l'article L.252-2 du Code de l'Action Sociale et des familles,
- Vu** la circulaire du 27 septembre 2005 DGAS/DSS/DHOS/2005/407,
- Vu** l'article 51 de la Loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- Vu** la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans résidence stable,
- Sur** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

Arrête

Article 1 : Les organismes mentionnés en annexe au présent arrêté, sont agréés pour l'élection de domicile des personnes sans résidence stable afin que celles-ci puissent faire valoir leur droit d'accès à l'Aide Médicale Etat.

L'Aide Médicale de l'Etat est réservée aux personnes étrangères qui en raison de leur situation irrégulière au regard du séjour, ne peuvent être affiliées à un régime de sécurité sociale. Cette prestation est soumise à des conditions de ressources et de résidence ininterrompue en France de plus de trois mois.

Article 2 : Les organismes agréés s'engagent à organiser un entretien individuel avec la personne en demande d'élection de domicile ou de renouvellement aux fins :

- de l'informer des conditions d'accès au dispositif de l'Aide Médicale de l'Etat
- de l'orienter dans ses autres démarches d'accès aux droits et services répondant à sa situation

- de l'aider, le cas échéant, dans la constitution de son dossier de demande d'accès à l'Aide Médicale de l'Etat.

Article 3 : Les organismes agréés s'engagent à délivrer gratuitement une attestation d'élection de domicile spécifique .

Article 4 : Les organismes agréés s'engagent à faire signer aux bénéficiaires un règlement intérieur relatif à la procédure de domiciliation de l'Aide Médicale de l'Etat, décrivant :

- l'organisation interne de leur mission de domiciliation en termes de procédure de réception, mise à disposition des courriers postaux et de radiation,

- les obligations que la personne bénéficiaire d'une domiciliation s'engage à respecter vis-à-vis de l'organisme agréé,

- les obligations que l'organisme agréé s'engage à respecter vis-à-vis des personnes domiciliées.

Article 5 : L'agrément est délivré pour une période de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être présentée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par l'agrément.

Les décisions de refus ou de retrait doivent être motivées. Elles sont susceptibles de faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif.

Article 6 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organismes concernés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

- 1 FEV. 2013

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Alain ROUSSEAU

LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS RESIDENCE STABLE AU TITRE DE L'AIDE MEDICALE DE L'ETAT
--

- **ABES** : 6, rue William et Catherine BOOTH, 34500 BEZIERS

- **AERS** : 22, rue Jules Guesde , 34080 MONTPELLIER

- **AMICALE DU NID (ADN 34) – LA BABOTTE** : 3, rue Anatole France, 34000 MONTPELLIER

- **ADAGES- CHRS REGAIN** : 421, rue de l'Agathois, 34080 MONTPELLIER

- **AMT – Arc en Ciel – CSAPA** : 10, boulevard Victor Hugo , 34000 MONTPELLIER

- **Association ISSUE** : 19, rue St Claude, 34000 MONTPELLIER

- + **ISSUE – DP** : 3bis, Rue Brueys, 34000 MONTPELLIER

- **AVITARELLE** : 19 rue Boyer, 34000 MONTPELLIER

- **CAARUD AXESS – Prévention et Soins des Addictions** : 47, rue du Faubourg St Jaumes, 34000 MONTPELLIER

- **CHRS L'OUSTAL / GESTARE** : 4, rue de Verdun, 34000 MONTPELLIER

- **EPISODE** : 2 bis, boulevard PERREAL, Villa Alphonse MAS, 34500 BEZIERS

- **REDUIRE LES RISQUES – LA BOUTIK – CAARUD** : 5, rue Fouques, 34000 MONTPELLIER



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014041-0004

signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault
Le Préfet maritime de la Méditerranée

le 10 Février 2014

DDTM 34

Approuvant le document d'objectifs du site
natura 2000 "posidonies de la côte
palavasiennne" FR 9101413



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM34-2014-02-03739

APPROUVANT LE DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000
FR 910 1413 « Posidonies de la côte palavasienne »

Le préfet maritime
de la Méditerranée,

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-1 à L.414-7, R.414-1 à R.414-11 ;
- VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU la décision de la commission européenne en date du 26 janvier 2013 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique Méditerranée ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°164/2010 en date du 23 septembre 2010 modifié, portant constitution du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 "posidonies de la côte palavasienne" ;
- VU la validation du document d'objectifs par le comité de pilotage lors de ses réunions du 23 novembre 2011 et du 27 novembre 2012 ;
- VU la consultation du commandant de zone maritime ;

Considérant la mise à disposition du public réalisée entre le 19 décembre et le 8 janvier 2014 (inclus)

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Le document d'objectifs du site FR 9101413 « posidonies de la côte palavasienne », annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2

Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats, dénommés "contrats Natura 2000" ou adhérer à une charte Natura 2000.

ARTICLE 3

Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ainsi que dans les mairies des communes suivantes : Frontignan, de Vic-la-Gardiole, Villeneuve-lès-Maguelone, Palavas-les-Flots, Mauguio et la Grande-Motte.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Yves JOLY



le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault,



Pierre de BOUSQUET de FLORIAN



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014045-0003

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 14 Février 2014

DDTM 34

ARRETE INTER PREFECTORAL N °
DDTM34-2014-01-03694 du 14 février 2014
de dérogation aux interdictions relatives aux
espèces de faune sauvage protégées, pour les
opérations de neutralisation de foyers de
chancre coloré du Platane et de sécurisation
par abattage d'arbres le long du canal du midi
et ses annexes



PREFET DE L'HERAULT
PREFET DE L'AUDE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° DDTM34-2014-01-03694 du 14 février 2014

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour les opérations de neutralisation de foyers de chancre coloré du Platane et de sécurisation par abattage d'arbres le long du canal du midi et ses annexes

**Le préfet de la Région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault**

Le préfet de l'Aude

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L171-8 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Vu la demande de dérogation présentée le 22 octobre 2013 par Voies Navigables de France (VNF) pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction de 6 espèces d'oiseaux et de 21 espèces de mammifères, dans le cadre des opérations de neutralisation de foyers de chancre coloré du Platane et de sécurisation par abattage d'arbres le long du canal du midi et ses annexes dans les départements de l'Hérault (34) et de l'Aude (11) ;

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par VNF, et joint à la demande de dérogation ;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 13 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable sous conditions n°13/926/EXP de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 12/12/2013 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 12 au 27 décembre 2013 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 6 espèces protégées d'oiseaux et 21 de mammifères et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que les opérations de neutralisation de foyers de chancre coloré du Platane et de sécurisation par abattage d'arbres le long du canal du midi et ses annexes ont pour finalités, la prévention de dommages aux alignements d'arbres (prophylaxie obligatoire contre le chancre coloré du platane), la protection de la sécurité publique (risque de chutes d'arbres ou branches sur le public), et que ces opérations présentent des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale (préservation du canal du midi, classé au patrimoine mondial de l'Unesco) ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante pour la sécurisation du public et la préservation du canal du midi que l'abattage des arbres infectés par le chancre coloré, et que les périodes d'abattage ont été déterminées pour limiter les risques d'impacts négatifs sur les espèces protégées ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter et réduire ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETENT :

Article 1er : Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

Voies Navigables de France Sud-Ouest
2 rue Port Saint-Etienne – BP7204
31073 TOULOUSE Cedex

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Oiseaux (6 espèces) :

- *Lanius senator* – pie-grièche à tête rousse
- *Milvus migrans* – milan noir
- *Athene noctua* – cheveche d'Athéna
- *Otus scops* – hibou petit-duc
- *Strix aluco* – chouette chevêche

Pour les cinq espèces ci-dessus, destruction d'un nombre très faible d'oeufs, de nids ou d'individus jeunes ou adultes, ainsi que destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos.

- *Coracias garrulus* – rollier d'Europe : destruction exceptionnelle d'oeufs, d'individus juvéniles et de nids en cas d'abattages d'urgence d'arbres secs, hors des périodes d'abattage visées à l'article 2, pour raisons impératives d'urgence liées à la sécurité publique ; destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos.

La destruction d'habitat de reproduction ou de repos visée par la dérogation correspond aux arbres à abattre, potentiellement supports de sites de nidification dans le houppier des arbres (*Lanius senator*, *Milvus migrans*) ou dans les cavités du tronc et des branches de platanes (autres espèces). La quantité d'arbres à abattre visée par la dérogation est indiquée ci-dessous.

Chiroptères (21 espèces) :

- *Myotis capaccinii* - murin de Capaccini
- *Myotis myotis* – grand murin
- *Myotis bechsteinii* – murin de Bechstein
- *Nyctalus lasiopterus* – grande noctule
- *Myotis alcathoe* – murin d'Alcathoe
- *Nyctalus leisleri* - noctule de Leisler
- *Barbastella barbastellus* – barbastelle
- *Hypsugo savii* - vespère de Savi
- *Eptesicus serotinus* - sérotine commune
- *Pipistrellus nathusii* - pipistrelle de Nathusius
- *Myotis nattereri* - murin de Natterer
- *Nyctalus noctula* – noctule commune
- *Plecotus auritus* - oreillard roux
- *Plecotus austriacus* - oreillard gris
- *Myotis emarginatus* - murin à oreilles échancrées
- *Myotis mystacinus* – murin à moustaches
- *Pipistrellus pygmaeus* - pipistrelle pygmée
- *Pipistrellus kuhlii* – pipistrelle de Kuhl
- *Rhinolophus hipposideros* - petit rhinolophe
- *Pipistrellus pipistrellus* - pipistrelle commune
- *Myotis daubentonii* - murin de Daubenton

Pour chacune des vingt et une espèces ci-dessus, destruction possible d'un faible nombre d'individus jeunes ou adultes (quantification exacte impossible), ainsi que destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos.

La destruction d'habitat de reproduction ou de repos visée par la dérogation correspond aux arbres à abattre, potentiellement supports de sites de reproduction, de gîte ou d'hivernage de chiroptères dans les cavités et décollements d'écorce du tronc et des branches de platanes. La quantité d'arbres à abattre visés par la dérogation est indiquée ci-dessous.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et jusqu'au 31 décembre 2014.

Lieux concernés par cette dérogation – nombre d'arbres concernés :

Cette dérogation concerne le périmètre des abattages programmés en 2014, suivant le plan en annexe 1 et le tableau joint en annexe 2. Le périmètre concerné par ces abattages comprend les alignements riverains du canal du midi depuis le seuil de Naurouze sur la commune de Montferrand (11) jusqu'à Agde (34), ainsi que ceux des canaux de la Jonction et de la Robine.

Suivant la carte et le tableau en annexes, 3799 platanes (nombre établi à + ou – 5 % près) sont concernés par un abattage en 2014, pendant la période de validité de la dérogation.

Abattages d'urgence d'arbres secs présentant un danger pour la sécurité publique :

En cas de détection d'arbres secs présentant un danger imminent pour la sécurité publique, des abattages d'urgence pourront être programmés en dehors des linéaires identifiés en annexe 1 et en sus du nombre de platanes à abattre, indiqué ci-dessus suivant le tableau en annexe 2. Dans ce cas, VNF informe les services de l'Etat mentionnés à l'article 9 des secteurs concernés, suivant le même format que la carte et le tableau en annexes, et ce dans les meilleurs délais, avant ou après abattage suivant l'urgence de la situation.

Article 2 : Mesures d'atténuation et d'accompagnement

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, Voies Navigables de France, et l'ensemble de ses prestataires, engagés dans les opérations de neutralisation de chancre coloré du Platane le long du canal du midi et ses annexes, doivent mettre en œuvre les mesures de réduction (MR) d'impacts et les mesures d'accompagnement (MA) suivantes :

- **MR1 : Adaptation des périodes de travaux**

Afin d'éviter au maximum les périodes de sensibilité des espèces d'oiseaux et de chiroptères, les abattages devront être réalisés uniquement entre le 15 février et le 15 avril 2014, puis entre le 15 août et le 15 novembre 2014.

- **MR2 : mesure spécifique aux chiroptères lors d'abattage d'arbres à cavités**

Au début de chaque campagne d'abattage, les équipes de bûcherons et d'élagueurs devront avoir été sensibilisés aux risques de destruction de chiroptères, potentiellement présents dans les cavités de platanes, et à la conduite à tenir en cas d'abattage de platanes à cavités (cf MA1).

La conduite à tenir consiste à ne pas couper les troncs ou charpentières à moins de 30cm d'une fissure ou cavité remontante. En cas de stockage possible, les éléments débités présentant une cavité ou fissure doivent être entreposés jusqu'au lendemain matin avant brûlage, pour permettre le cas échéant la sortie des animaux. Ces mesures de sensibilisation seront mises en œuvre par les personnes compétentes de VNF ou par un prestataire compétent de son choix.

En cas de récupération d'espèces protégées blessées lors des abattages, les animaux doivent être confiés au centre de soins agréé le plus proche.

- **MR3 : mesure spécifique aux abattages d'urgence possibles exceptionnellement en dehors du calendrier visé par la mesure MR1**

L'abattage d'urgence d'arbres secs, détectés au printemps 2014, peut concerner certains arbres présentant un péril pour la sécurité publique, entre le 16 avril et le 14 août 2014. Dans de tels cas, VNF fait procéder à une expertise préalable des arbres concernés par un ou des écologues compétents, pour vérifier l'éventuelle nidification du rollier en particulier, ou d'autres espèces protégées patrimoniales, visées ou non à la présente dérogation. En cas de nidification avérée de telles espèces, dans des arbres à abattre en période de nidification (du 16/04 au 14/08), les experts concernés et VNF décident, dans la mesure du possible et dans le respect de la sécurité publique, de décaler l'intervention d'abattage, en fonction de la phénologie des espèces concernées.

VNF sollicite, en tant que de besoin, les services de l'Etat mentionnés à l'article 9, sur de tels cas, et les informe dans les meilleurs délais des mesures prises.

- **MA1 : sensibilisation et formation**

Les agents de VNF en charge du suivi et de la surveillance des travaux et les agents des opérateurs prestataires des abattages doivent, avant intervention sur le canal du Midi, avoir bénéficié d'une sensibilisation aux enjeux écologiques de ces abattages et aux conduites à tenir en cas de présence d'espèces protégées. Cette sensibilisation/formation est conduite soit par la chargée d'environnement de VNF Sud-Ouest, soit par des écologues compétents mandatés par VNF.

Article 3 : Bilan des opérations et suivi des impacts faune

Les résultats de l'ensemble des mesures d'atténuation et des travaux d'abattage devront faire l'objet d'un compte rendu intermédiaire (pour le 30 juin 2014) et d'un bilan final (pour le 31 décembre 2014), afin de s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation des populations d'espèces visées par la dérogation. Ce compte-rendu intermédiaire et ce bilan final comprendront, à minima :

- le suivi de la bonne réalisation des sensibilisations et formations auprès des intervenants (MA1) ;
- les linéaires et nombre d'arbres abattus par période d'abattage (période 1 : 15/2 -15/4 ; période 2 : 15/08 – 15/11) ;
- les arbres concernés par des abattages en cas d'urgence (16/4 – 14/08), les mesures spécifiques prises le cas échéant (MR3) ;

- les cas de détection d'espèces, protégées ou non, lors des abattages en période régulière, ou en période d'urgence, les mesures prises le cas échéant (notamment MR3) ;
- toute autre information utile à la compréhension des impacts des abattages de platanes du canal du midi sur la faune protégée.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données d'observations d'espèces recueillies lors des abattages seront transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les bilans ci-dessus seront communiqués aux services de l'Etat listés à l'article 9 ainsi qu'au CSRPN Languedoc-Roussillon et au CNPN.

Les résultats de ces suivis seront rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 4 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par Voies Navigables de France et l'Etat. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter et réduire les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 5 : Incidents

Voies Navigables de France est tenu de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 9, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 6 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour permettre le contrôle du présent arrêté, Voies Navigables de France informera les services de l'Etat mentionnés à l'article 9 de la bonne mise en œuvre des mesures préalables aux travaux (article 2 mesures MR2 et MR3), ainsi que du calendrier de réalisation du chantier, à minima 10 jours avant son démarrage.

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 9 auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Autres accords ou autorisations

Cette décision ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à la réalisation des abattages de platane et à la sécurisation des foyers de chancre coloré sur le canal du Midi et ses annexes.

Article 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et de l'Aude. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Exécution

Les Secrétaires Généraux de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, les Chefs des services départementaux de l'Hérault et de l'Aude de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Chefs des services départementaux de l'Hérault et de l'Aude de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES

Annexe 1 : plan des zones d'abattage concernées par la dérogation – 50 pp

Annexe 2 : tableau récapitulatif des arbres programmés à l'abattage en 2014 – 6 pp

Le 14 Février 2014

le Préfet de l'AUDE

SIGNE

Monsieur Louis LEFRANC

Pour le Le Préfet de l'HERAULT

Le Secrétaire Général

SIGNE

Monsieur Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014048-0002

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 17 Février 2014

DDTM 34

Arrêté préfectoral n
°DDTM34-2014-02-03727 portant
modification du périmètre du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux des
bassins versant du Lez, de la Mosson et des
étangs palavasiens



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU et RISQUES

**Arrêté n° DDTM34-2014-02-03727 portant modification du périmètre du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des bassins versant du Lez, de la Mosson et des Etangs
Palavasiens**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

**VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000
établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de
l'eau «directive cadre sur l'eau», et notamment ses articles 4, 6, 7 et 11;**

**VU la loi 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE
du Parlement européen et du Conseil;**

VU la loi 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA);

**VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L210-1, L211-1, L212-1 et
L212-3 à L212-11 ainsi que les articles R212-26 à R212-47,**

**VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.)
approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;**

**VU l'arrêté départemental n°94-1-3028 du 28 septembre 1994 délimitant le périmètre
du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens;**

**CONSIDERANT que le périmètre d'un SAGE portant sur le réseau hydrographique
superficiel doit correspondre aux limites du bassin hydrographique concerné et
non aux limites communales;**

**CONSIDERANT que les périmètres de SAGES superficiels contigus ne doivent pas se
recouper,**

**SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de
l'Hérault,**

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le périmètre du S.A.G.E. des bassins versants du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens (SAGE LMEP) est fixé ainsi qu'il suit :

Une carte en annexe permet de visualiser le périmètre.

Communes entièrement incluses dans le périmètre du SAGE LMEP				
Combaillaux	Les Matelles	Palavas les Flots	Saint Jean de Cuculles	Villeneuve les Maguelone
Grabels	Mireval	Pignan	Saint Jean de Vedas	Viols en Laval
Juvignac	Montarnaud	Saint Clément de Rivière	Saint Paul et Valmalle	
Laverune	Murles	Saint Gely du Fesc	Saussan	
Le Triadou	Murviel Les Montpellier	Saint Georges D'Orques	Vailhauques	
Communes partiellement incluses dans le périmètre du SAGE LMEP				
Argeliers	Clapiers	La Boissière	Prades le Lez	Viol le Fort
Assas	Cournonsec	Lattes	Saint Mathieu de Treviers	
Aumelas	Cournonterral	Montferrier sur Lez	Saint Vincent de Barbeyrargues	
Castelnau le Lez	Fabrègues	Montpellier	Valfaunes	
Cazevieille	Guzargues	Pérols	Vic la Gardiole	

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies concernées. Il sera publié sur le site Gesteau:

www.gesteau.eaufrance.fr par le Syndicat du Bassin du Lez (SYBLE), structure porteuse du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont copie sera adressée :

- a) aux maires des communes intéressées, en vue de l'accomplissement de la formalité d'affichage prévue à l'article 3 du présent arrêté en application de l'article 2-III du décret n°92-1042 du 24 septembre 1992,
- b) au préfet coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, au chef du service de la navigation du sud-ouest, au directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, au président du Conseil régional du Languedoc-Roussillon, au président du Conseil Général de l'Hérault, pour information.

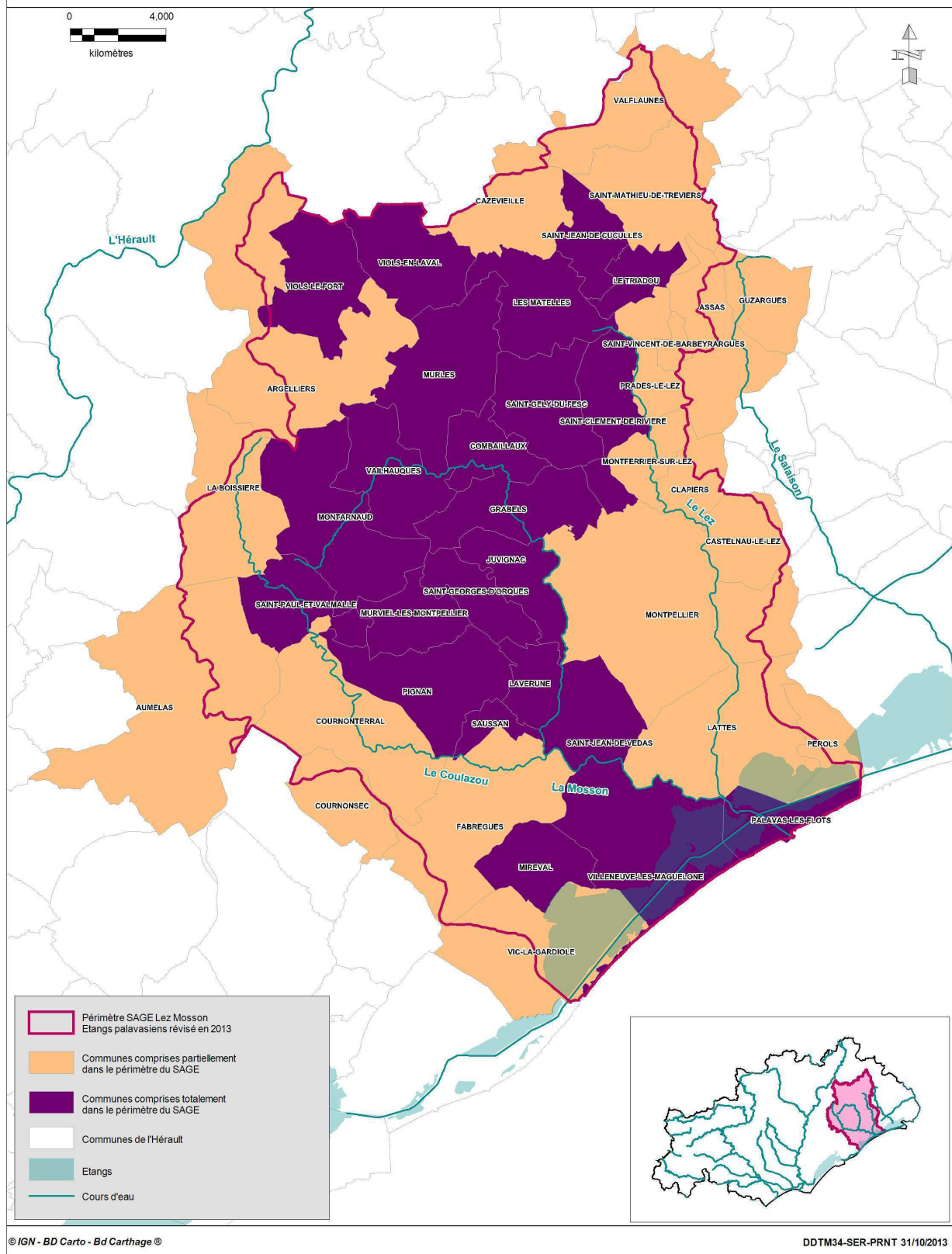
Fait à Montpellier, le 17/02/2014

Le Préfet

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Modification du périmètre du SAGE Lez Mosson Etangs palavasiens





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014050-0001

signé par
Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer
le 19 Février 2014

DDTM 34

ARRÊTÉ N ° DDTM34 - 2014 - 02- 03731
MODIFIANT L'ARRETE DDTM34 - 2013 -
03 - 03036 modifié le 10/07/2013 et relatif à la
composition de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*

DDTM 34

Service Agriculture, Forêt,
gestion des Espaces Naturels
(SAFEN)

Bâtiment Ozone
181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

**ARRÊTÉ N° DDTM34 - 2014 – 02- 03731
MODIFIANT L'ARRETE DDTM34 - 2013 - 03 – 03036 modifié le 10/07/2013 et
relatif à la composition de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le code rural, notamment les articles R313-1 à 12,

Vu la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, modifiant l'article L313-1 du Code rural,

Vu la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006,

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et qui abroge l'article L313-1 portant création de la CDOA et renvoie aux nouveaux articles R313-1 et suivants du code rural, le fonctionnement et la désignation des membres de la CDOA,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions, modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,

Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-XV-224 en date du 31 mars 2010 relatif à la composition de la Commission départementale d'orientation agricole, et les arrêtés préfectoraux n°2010-XV-263 du 16 juin 2010 et n°2010-XV-315 du 10 août 2010 le modifiant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-03-02995 en date du 11 mars 2013 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes de niveau départemental,

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du préfet de département à Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral N° DDTM34 - 2013 - 03 – 03036 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit : (modifications en gras)

La commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- La Directrice Régionale des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Un Président d'Établissement Public de Coopération Intercommunale :

Titulaire M. Jean-Noël BADENAS

Suppléant M. Gérard BARO

- Trois représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire M. Jérôme DESPEY

Suppléants M. Pierre COLIN

Mme Marie LEVAUX

Titulaire M. Jean-Pascal PELAGATTI

Suppléantes Mme Émilie ALAUZE

Mme Sophie NOGUES

Titulaire M. Philippe COSTE

Suppléants M. Jean-Michel SAGNIER

M. François GARCIA

- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre au titre des coopératives :

Titulaire M. Jean-Luc BOUSQUET

Suppléants M. Didier BOYER

M. Michel SIMAR

Titulaire M. Jean-Charles TASTAVY
Suppléante Mme Anne DUBOIS DE MONTREYNAUD

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

Représentants de la F.D.S.E.A. :

Titulaire M. Denis CARRETIER
Suppléants Mme Céline MICHELON
M. Jean-Vincent ROUX

Titulaire M. Guilhem VIGROUX
Suppléants M. Didier GOMEZ
M. Philippe BARDOU

Titulaire Mme Brigitte SINGLA
Suppléants M. Christophe COMPAN
M. Stéphane NARDY

Représentants des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault :

Titulaire M. Alexandre BOUDET
Suppléant M. Fabrice SEGUIER

Titulaire M. Raymond LLORENS
Suppléant M. Patrice LAFONT

Représentants de la Confédération Paysanne :

Titulaire M. Thierry ARCIER
Suppléant M. Paul REDER

Représentants de la Coordination Rurale

Titulaire M. Olivier DUCHAMP
Suppléants M. François FERDIER
M. Benoit d'ABBADIE

Représentants du MODEF

Titulaire M. Didier GADEA
Suppléant M. Luc GERARD

- Un représentant des salariés agricoles :

Titulaire M. Mme Sandrine ELLAYA

Suppléant M. Gérard FRANCES

- Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

Titulaire M. Stéphane MOUTON

Suppléant M. Alain DJAMI

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire M. Gérard OLLIER

Suppléants M. Yves GOUZE de SAINT MARTIN

M. Pascal JULIEN

- Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire M. Cédric SAUR

Suppléants M. Michel PONTIER

M. Xavier GOMBERT

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire M. Jean-Baptiste DE CLOCK

Suppléant M. Pierre de Vulliod

- Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire M. Alain BARET

Suppléant M. Xavier TEISSERENC

- Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Titulaire M. Robert SANS

Suppléants M. Guy ROUDIER

M. Francis BARTHES

Titulaire M. Pierre MAIGRE

Suppléant M. Alain-Jean LOISEAU

- Un représentant de l'artisanat :

Titulaire M. Didier MARRAGOU

Suppléants M. Patrick MOROY

M. Robert FIERRET

- Un représentant des consommateurs :

Titulaire M. Christophe JARLAN

Suppléants M. Daniel GARCIA

M. Louis-Robert BONNET

- Deux personnes qualifiées :

Titulaire M. Jean-Pierre VAILHE

Suppléant M. Philippe VAILLE

Titulaire M. Jean-Luc MALICORNE

Suppléant M. Laurent BAUDOU

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté N° DDTM34 - 2013 -03 – 03036 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture sont inchangés.

Article 3 - Le secrétaire général, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 19/02/2014

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départemental des Territoires
et de la Mer de l'Hérault**

SIGNE

Mireille JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014051-0002

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 20 Février 2014

DDTM 34

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel au profit de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée. Commune de Valras- Plage, aménagement d'une aire de stationnement.

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL
UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

Arrêté n° DDTM34-2014-02-03741

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
situé sur la commune de Valras-Plage, au profit de la
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP);
- Vu** le code de l'environnement;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la Méditerranée, relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-785 du 22 avril 2013, donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2012-01-01 912 du 13 janvier 2012, portant approbation de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune de Valras-Plage.
- Vu** la demande de l'intéressé en date du 07 juin 2013;
- Vu** l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral, AIM – AN en date du 29 août 2013;
- Vu** l'avis favorable de la Préfecture Maritime, Division de l'Action de l'État en mer (DAEM) en date du 06 novembre 2013;
- Vu** la décision du Trésorier Payeur Général de l'Hérault – Division Domaine en date du 10 décembre 2013;
- Vu** l'avis favorable du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault en date du 11 décembre 2013.
- Vu** l'avis favorable du maire de la ville de Valras-Plage en date du 20 décembre 2013;
- Vu** l'avis favorable du chef de l'unité CADT de la DDTM34 en date du 13 janvier 2014
- Vu** l'avis du délégué de rivages du conservatoire du Littoral en date 14 janvier 2014
- Vu** l'avis du chef de l'unité Forêt-Biodiversité-Chasse (SAFEN) de la DDTM 34 en date du 07 février 2014;
- Vu** l'avis réputé favorable du SDIS

- Vu** l'avis réputé favorable du Commandant de la Zone, la Région et l'Arrondissement maritime de la Méditerranée.
- Vu** les documents d'urbanisme applicables à la commune de Valras-Plage;
- Vu** Le règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Valras-Plage;
- Vu** le rapport du Chef de l'Unité DPM en date du 14 février 2014
- Sur** proposition de Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral de la DDTM 34

ARRETE :

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, demeurant – Quai Ouest, 39, boulevard de Verdun – CS 30 567 – 34 536 Béziers Cedex, représentée par, Monsieur Robert Gély, 10^{ème} vice-président, agissant en vertu de l'arrêté n° 146 en date du 25 avril 2008, publié le 29 avril 2008, lui donnant délégation de fonctions de signature dans les domaines des finances, de l'administration générale et des affaires juridiques, désignée dans ce qui suit par le terme de « pétitionnaire », est autorisée aux fins de sa demande à occuper temporairement le domaine public maritime de la commune de Valras-Plage, rive gauche de l'Orb, lieu dit « parking mer et soleil.

Cette autorisation est accordée pour une aire de stationnement d'une superficie d'environ 3 000 m² délimité par des potelets ainsi que des barrières bois, et réglementée par des panneaux signalétiques.

Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

Le pétitionnaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée de 3 années. Elle est délivrée sur une période allant du 1^{er} juillet au 15 octobre de chaque année.

L'occupation cessera de plein droit au plus tard le 16 octobre 2016 ou dès l'attribution de ces espaces au conservatoire du littoral dans le cadre de sa stratégie d'intervention sur le DPM naturel.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper le **domaine public maritime émergé**. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

Article 3: La surface occupée, d'environ 3 000 m², ne pourra être affectée par le pétitionnaire à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

L'accès à l'aire de stationnement est limité aux véhicules légers. Les caravanes et camping-cars ne sont pas autorisés à stationner. La capacité d'accueil ne sera en aucun cas augmentée.

La signalisation de police réglementaire précisant les conditions d'accès et de stationnement, pour les véhicules à moteur sauf services de police, secours et exploitation, sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre **gratuit**.

Article 5 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 6 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 7 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quel qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 8 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10: Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 12 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 13 : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

Article 14 : À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice des autres chefs d'indemnité, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le pétitionnaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'A.O.T.

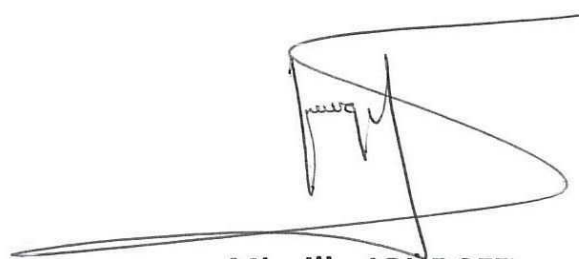
Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à la Madame la Directrice des finances publiques de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, unité cultures marines et littoral.

Fait à Montpellier, le **20 FEV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault



Mireille JOURGET

Autorisation d'Occupation Temporaire

COMMUNE DE VALRAS-PLAGE ZONE de STATIONNEMENT, RIVE GAUCHE de l'ORB LIEU DIT « PARKING MER et SOLEIL »



Département
de l'Hérault

Autorisation d'Occupation Temporaire
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
Commune de Valras



Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

Copyright des fonds utilisés, source des données IGN - BD Cartho ©
DDTM34/DML/CML
Plan annexé à l'arrêté préfectoral n°
Date: Février 2014

© IGN - Scan25 ©



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013354-0012

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 20 Décembre 2013

DDTM 34

Décision de validation de la délibération de la
Chambre d'agriculture du Tarn du 20
décembre 2013 concernant la participation des
irrigants aux frais de gestion de l'organisme
unique pour l'année 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Albi, le 23 JAN. 2014

Service eau risques environnement et sécurité

Pôle risque eau et biodiversité

Bureau ressources en eau

Affaire suivie par : Jean-Marc RIGAL

Tél : 0 581 275 019

Fax : 0 581 275 006

Courriel : jean-marc.rigal@tarn.gouv.fr

Monsieur le président,

Par lettre du 13 janvier 2014, j'accuse réception de la délibération concernant la participation des irrigants aux frais de gestion de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation du sous-bassin Tarn.

Cette délibération est approuvée et sera exécutoire dès qu'il sera procédé à son affichage au siège de l'organisme unique, comme le stipule l'article R211-117-2 du code de l'environnement. La redevance comporte une partie forfaitaire et une partie variable calculée sur le volume demandé, elle est fixée pour une période de 12 mois.

La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du sous-bassin Tarn.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour la préfète
et par délégation,
Le Secrétaire général,

Hervé TOURNENTE

Monsieur Jean-Claude HUC

Président de la chambre d'agriculture du Tarn

96 rue des agriculteurs

81003 ALBI Cedex

Copie à :

- DDTM11, DDT12, DDT31, DDTM30, DDTM34, DDT82
- DREAL Midi-Pyrénées

Extrait des décisions du Bureau du 20 décembre 2013

Tarifs 2014

Participation aux frais de gestion de l'Organisme Unique du Sous Bassin Tarn

*(conformément au décret n° 2012-84 du 24 janvier 2012
relatif à la participation financière des prélèvements irrigants
aux dépenses liées aux missions de l'Organisme Unique
de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation)*

La redevance se compose d'une partie forfaitaire et d'une partie variable calculées comme ci dessous :

- **Partie forfaitaire** : 15,00 € HT
payable par chaque déclarant irrigant

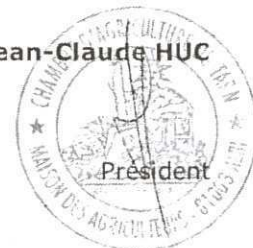
- **Partie variable** : 1,00 € HT / 1 000 m³

*Sur la base du volume demandé pour la
période d'étiage 2014 sauf dans le cas
d'une irrigation par un lac alimenté à partir
d'eaux de ruissellement.*

Présents : 11 sur 13
Votes pour : 11
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Albi, le 20 décembre 2013

Jean-Claude HUC



Président

Siège Social
96 Rue des agriculteurs
BP 89
61003 ALBI Cedex
Tel : 05 63 48 83 83
Fax : 05 63 48 83 09
Email : secretariat@chambagri.fr



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014002-0182

**signé par
La Directrice Régionale des Finances Publiques**

le 02 Janvier 2014

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

délégation de signature accordée aux agents
affectés à l'EDRA

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
CS 17788
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Division Stratégie - Contrôle de gestion – Qualité de service

Affaire suivie par : Martine GILLES
Martine.gilles@dgfp.finances.gouv.fr
☎ : 04 67 15 75 75 ✉ : 04 67 15 75 00

L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de l'Hérault,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre de procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents :	Grade :	Limite des décisions contentieuses :	Limite des décisions gracieuses :
M. Riad DJERIDI	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Mme Sylvie JUNG	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
M. Paul TORRO	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
M. Philippe FORSAN	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
M. Bruno SERRA	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
M. Alain PERRET	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
Mme Dominique CATHARY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. Denis DE BLOCK	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Josette HERENGER	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

M. Laurent RIVES	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. Alexandre PICHOT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Aurélie LAJOUE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Marie-Claude THENOT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Afafe KORAICH	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. Stéphane MERLAND	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. René DENAT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. Marc DIMBOUR	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. Eric DELBET-DESPRES	Agent principal	2 000 €	2 000 €
M. Christophe REDON	Agent principal	2 000 €	2 000 €
M. Julien CAPMAL	Agent	2 000 €	2 000 €
M. Jean-Noël GUYARD	Agent	2 000 €	2 000 €
Mme Jennifer RAMASSAMY	Agent	2 000 €	2 000 €
Mme Céline MASAFRET	Agent	2 000 €	2 000 €
M. Thami FATHI	Agent	2 000 €	2 000 €
M. William SOUVIGNY	Agent	2 000 €	2 000 €
Mme Catherine EGIDIO	Agent	2 000 €	2 000 €

Article 2 – L'arrêté du 02/09/2013 est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 2 janvier 2014



Nadine CHAUVIERE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014049-0002

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 18 Février 2014

Justice

RENOUVELLEMENT HABILITATION
JUSTICE - APEA - SERVICE AEMO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE N°

Portant renouvellement d'habilitation

D'un service d'Action Educative en Milieu Ouvert

LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
PREFET de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- VU le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- VU les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
- VU le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire de la jeunesse en faveur de jeunes majeurs ;
- VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 14 février 2005 du service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Association pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (APEA) ;

- VU la demande du 24 février 2010 et le dossier justificatif présentés par l'Association pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (APEA), dont le siège social est situé 59, avenue de Fés – Bat D – 34080 MONTPELLIER, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de son service d'Action Educative en Milieu Ouvert situé à la même adresse ;
- VU l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier en date du 28 janvier 2014 ;
- VU l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier en date du 4 juin 2013 ;

Sur proposition de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;

ARRÊTE

Article 1 : le service d'Action Educative en Milieu Ouvert – 59, avenue de Fés à Montpellier, géré par l'Association pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (APEA) située à la même adresse, est habilité à mettre en œuvre des mesures d'action éducative en milieu ouvert confiées par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et du décret du 18 février 1975.

Article 2 : La capacité du service est fixée à 950 prises en charge simultanées de mineurs ou jeunes majeurs de 18 à 21 ans, des deux sexes.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé ;

Article 4 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service d'action éducative en milieu ouvert habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés le cas échéant et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 5 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service d'action éducative en milieu ouvert habilité doit être portée à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service d'action éducative en milieu ouvert habilité ;

Article 6 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Préfet de l'Hérault et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

18 FEV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014049-0003

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 18 Février 2014

Justice

RENOUVELLEMENT HABILITATION
JUSTICE - ADAGES - SOAE - Service
AEMO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE N°

Portant renouvellement d'habilitation

D'un service d'Action Educative en Milieu Ouvert

LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
PREFET de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- VU le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- VU les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
- VU le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire de la jeunesse en faveur de jeunes majeurs ;
- VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 30 août 2007 du SOAE - Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de Béziers géré par l'Association ADAGES ;

- VU la demande du 29 février 2012 et le dossier justificatif présentés par l'Association ADAGES, dont le siège social est situé 1925, rue St Priest – Parc Euromédecine – 34097 MONTPELLIER cedex 5, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de son service SOAE - Action Educative en Milieu Ouvert situé 7, rue Joseph Fabre – 34500 BEZIERS ;
- VU l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Béziers en date du 29 mai 2012 ;
- VU l'avis du président du Tribunal de Grande Instance de Béziers en date du 29 mai 2012 ;

Sur proposition de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;

ARRÊTE

Article 1 : Le service SOAE - Action Educative en Milieu Ouvert situé 7, rue Joseph Fabre – 34500 BEZIERS, géré par l'Association ADAGES, dont le siège social est situé 1925, rue St Priest – Parc Euromédecine – 34097 MONTPELLIER cedex 5, est habilité à mettre en œuvre des mesures d'action éducative en milieu ouvert confiées par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et du décret du 18 février 1975.

Article 2 : La capacité du service est fixée à 220 prises en charge simultanées de mineurs ou jeunes majeurs de 18 à 21 ans, des deux sexes.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé ;

Article 4 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service d'action éducative en milieu ouvert habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés le cas échéant et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 5 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service d'action éducative en milieu ouvert habilité doit être portée à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service d'action éducative en milieu ouvert habilité ;

Article 6 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Préfet de l'Hérault et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 FEV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014042-0005

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 11 Février 2014

Préfecture de l'Hérault

AI n °2014-042-052 du 11 février 2014 -
Dissolution du syndicat intercommunal des
transports scolaires de Sommières et Calvisson



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le, 11 février 2014

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 65

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2014-042-0052
portant dissolution du Syndicat Intercommunal
des Transports Scolaires de Sommières et Calvisson

Le Préfet du Gard,

*Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 1981, modifié portant création du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Sommières et Calvisson ;

VU la délibération du comité syndical du 16 mars 2013 du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Sommières et Calvisson réuni en assemblée extraordinaire, approuvant à l'unanimité la dissolution de ce Syndicat, dans un souci de réduction des dépenses publiques ;

VU les demandes motivées formulées en faveur de la dissolution du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Sommières et Calvisson exprimées par les conseils municipaux des communes suivantes ;

- AUBAIS, par délibération du 27 mars 2013,
- AUJARGUES, par délibération du 26 juin 2013,
- BOISSIERES, par délibération du 9 avril 2013,
- CALVISSON, par délibération du 3 avril 2013,
- COMBAS, par délibération du 29 avril 2013,
- CONGENIES, par délibération du 4 avril 2013,
- FONTANES, par délibération du 4 avril 2013;
- GALARGUES (34), par délibération du 27 juin 2013,
- JUNAS, par délibération du 27 mars 2013,
- MONTPEZAT, par délibération du 29 mars 2013,
- NAGES-ET-SOLORGUES, par délibération du 26 juin 2013,
- SAINT-DIONISY, par délibération du 12 avril 2013,
- SALINELLES, par délibération du 8 avril 2013,
- SOUVIGNARGUES, par délibération du 28 mars 2013,
- VILLEVIEILLE, par délibération du 8 avril 2013.

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de ASPERES, LECQUES, SAINT-CLEMENT et CAMPAGNE (34) ne se sont pas prononcés sur la dissolution du syndicat ;

CONSIDERANT que la majorité des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Sommières et Calvisson ont demandé la dissolution du syndicat en application de l'article L.5212-33 du CGCT ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault ;

ARRETENT

Article 1 :

Le Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Sommières et Calvisson est dissous à la date du présent arrêté.

Article 2 :

Il sera liquidé dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT. Le comité syndical se prononcera sur le compte administratif 2013, la gestion du comptable ainsi que sur la clef de répartition de l'actif et du passif du syndicat.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, la répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Article 4 :

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, la Présidente du syndicat Intercommunal des Transports de Sommières et Calvisson, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Hérault.

Le Préfet du Gard,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Denis OLAGNON

Le Préfet de l'Hérault,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014044-0005

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 13 Février 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté de composition de la C.D.A.C. chargée
de statuer sur la création d'un maxidiscompte à
prédominance alimentaire "LIDL" à
BÉZIERS.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Arrêté n° 2014-01-212
portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée
de statuer sur le projet de création d'un magasin maxidiscounte à prédominance alimentaire
à l'enseigne « LIDL » à BÉZIERS (34)

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2014/5/AT le 10 février 2014, formulée par la S.N.C. LIDL agissant en qualité d'exploitant du magasin LIDL et propriétaire de l'immobilier, sise 35 Rue Charles Péguy à (67200) STRASBOURG, en vue d'être autorisée à la création de 1 390 m² de surface de vente d'un magasin maxidiscounte à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL », situé Z.A.C. de Mazeran à BÉZIERS (34) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- Monsieur le Maire de Béziers, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Maire de Villeneuve-les-Béziers en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

- Monsieur le Maire de Boujan-sur-Libron en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Maire de Sérignan, commune la plus peuplée de l'agglomération multi-communale dont dépend la commune d'implantation, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. Jackie BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mlle Géraldine CUILLERET ou Mme Emilie VARRAUD, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 13 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014045-0004

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

le 14 Février 2014

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DR HEUZE MEDECIN
CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES
CANDIDATS AUX PERMIS DE
CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS
DANS LE CADRE DES COMMISSIONS
MEDICALES DEPARTEMENTALES
PRIMAIRES

Préfecture

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

Arrêté N 2014 01 218

Objet : Agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, dans le cadre des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 28 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 29 janvier 2014 par le Docteur Philippe HEUZE ;

VU l'avis du médecin inspecteur départemental de la santé publique en date du 3 octobre 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant en commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, est accordé au Docteur Philippe HEUZE sous le N°: 342013P021

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier 14 février 2014

Signé Béatrice FADDI,



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014045-0005

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 14 Février 2014

Préfecture de l'Hérault

DR CATHERINE CASTELLI CAMPION
MEDECIN CHARGE D APPRECIER L
APTITUDE DES CANDIDATS AUX
PERMIS DE CONDUIRE ET DES
CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L
EXTERNALISATION

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté 2014 01 220

Objet : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 31 août 2010 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 14 septembre 2010 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 14 janvier 2014 par le Docteur Catherine CASTELLI CAMPION;

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département de l'Hérault en date du 3 octobre 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, dans le cadre de l'externalisation chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Catherine CASTELLI CAMPION sous le numéro 342013E023

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, -le 14 février 2014

Signé Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014045-0006

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

le 14 Février 2014

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT DR REMY BAL MEDECIN
CHARGE D APPRECIER LES CANDIDATS
AUX PERMIS DE CONDUIRE ET DES
CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L
EXTERNALISATION

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté 2014 01 219

Objet : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 31 août 2010 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 14 septembre 2010 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 14 janvier 2014 par le Docteur Remy BAL;

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département de l'Hérault en date du 3 octobre 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, dans le cadre de l'externalisation chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Remy BAL sous le numéro 342013E022

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, -14 février 2014

Signé Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014045-0007

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers

le 14 Février 2014

Préfecture de l'Hérault

CASTANET LE HAUT - Captage du Fatou

*Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon*
DELEGATION TERRITORIALE DE L'HERAULT

Arrêté N° 2014-II-227 portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Concernant le captage du Fatou, implanté sur la commune de Castanet le Haut

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2014045-0007

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU** le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L.11-5 et R.11-3 à R.11-14 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration du 5 octobre 2010 au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 6 février 2013 demandant de déclarer d'utilité publique:
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 30 avril 2007 relatif à l'instauration des périmètres de protection;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-II-657 du 22 avril 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 mai 2013 au 14 juin 2013 inclus ;

- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 23 août 2013 ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 30 janvier 2014 ;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 7 février 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-I-216 du 11 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA du 14 février 2014 ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Sous préfecture de Béziers;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Castanet le Haut, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Fatou sis sur la commune de Castanet le Haut,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est constitué de la source du Fatou, code BSS : 09881X0212/FATOU.

Le captage est situé sur la commune de Castanet le Haut, sur les parcelles cadastrées section D n° 27 (émergence de la source) et AE n° 276 (décanteur).

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du captage sont :

- X = 647,870,
- Y = 1851,960,
- Z = 935 m NGF.

Il exploite un aquifère de type mixte, fissural au niveau des gneiss et poreux au niveau du recouvrement arénitique.

Le captage comprend :

- une galerie drainante en béton de 3 mètres de long, enfoncée à plus de 3 mètres de profondeur dans le massif de colluvions et altérites du talus, recouverte en surface par une membrane et un massif de béton et d'enrochements,
- une chambre de captage (cuveau en béton constitué de buses en béton d'un mètre de diamètre), recevant les eaux drainées par la galerie. Ce cuveau est :
 - fermé en surface par un capot en fonte avec cheminée d'aération,
 - équipé d'une conduite de trop-plein munie d'un dispositif de clapet anti-retour,
 - équipé en son fond d'une crépine permettant de capter les eaux qui sont ensuite acheminées vers,
- un dispositif de décantation, situé sur la parcelle communale AE n°276, à environ 200 mètres en aval et en contrebas du captage. Cet ouvrage est composé de 3 compartiments visitables, équipés de dispositifs de vidange et de trop-plein canalisant les eaux en aval écoulement du PPI satellite :
 - un bac de décantation des eaux,
 - un bac de mise en charge alimenté par surverse,
 - un compartiment permettant la manœuvre des vannes.

Afin d'assurer sa protection sanitaire, l'aménagement du captage respecte les principes suivants

- équipements permettant d'éviter toute intrusion d'eau extérieure et inversement toute fuite d'eau involontaire vers le milieu naturel ;
 - dérivation des eaux de ruissellement,
 - tampons d'accès au captage étanche avec aération en partie haute,
 - tampons et capots suffisamment surélevés par rapport au niveau du sol ou au niveau des plus hautes eaux connues pour éviter la pénétration d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement,
 - tampons et capots munis de joints d'étanchéité,
 - ventilations munies de grilles pare insectes suffisamment solides pour empêcher la pénétration de petits animaux,..),
 - trop-plein munis de clapets anti-retour,
- accès aux ouvrages verrouillés
- dimensions suffisantes des ouvrages et conception des accès permettant la visite pieds secs des ouvrages en vue d'un nettoyage intérieur ou de réparations éventuelles,
- départ en fond de bac de mise en charge vers distribution, équipé de crépine,
- dalle bétonnée avec pente centrifuge autour de la chambre de captage, placée sur un dispositif de membranes et couche d'argile.

Un compteur de production est installé dans un regard, juste en aval du captage, sur la parcelle D n° 27.

Un turbidimètre, installé à la sortie du brise charge en amont immédiat du réservoir du « Monument » avec enregistrement continu permettant de caractériser la turbidité au point de mélange des trois captages de la commune.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

En période d'étiage :

- débit horaire : **1,7 m³/h**,
- débit journalier : **40 m³/jour**,

Hors période d'étiage :

- débit horaire : **3,3 m³/h**,
- débit journalier : **80 m³/jour**,

- débit annuel : **24 465 m³/an**.

En cas d'étiage sévère, ces débits de prélèvement peuvent s'avérer moindres.

Le débit restitué au milieu naturel (trop-plein) peut être nul.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 324 m², le périmètre de protection immédiate est constitué :

- d'un périmètre principal autour de l'émergence du captage (superficie d'environ 278 m²) concernant une partie de la parcelle cadastrée section D n° 27 de la commune de Castanet le Haut,
- d'un périmètre satellite autour du décanteur (superficie d'environ 46 m²) concernant une partie de la parcelle cadastrée section AE n° 276 de la commune de Castanet le Haut.

L'accès à ces périmètres s'effectue à partir de la route départementale n° 53.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

Prescriptions communes aux deux périmètres

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ces périmètres sont clos et matérialisés par une clôture maintenue en bon état et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès aux périmètres par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parcage d'animaux,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable,
- l'ensemble des installations, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés. Il doit être notamment assuré périodiquement :
 - le nettoyage de la chambre de captage après avoir neutralisé le départ vers le réseau,
 - un débroussaillage mécanique destiné à supprimer toute végétation ligneuse.

Prescriptions spécifiques au périmètre principal :

- un merlon de protection contre les eaux de ruissellement est réalisé sur 15 mètres en amont du captage, en remplacement du fossé sommaire actuel,
- compte tenu de la conception du captage (absence de bac pieds secs), toute opération de nettoyage est réalisée après avoir neutralisé le départ vers le réseau pour éviter une pollution de la conduite d'adduction et du réservoir.

Prescription spécifique au périmètre satellite :

- la clôture est complétée cotés Ouest et Nord du périmètre.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 18 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne la commune de Castanet le Haut.

Ce périmètre a été défini en l'état actuel des connaissances, à partir des cartes géologiques et topographiques et de l'occupation et utilisation des sols. Le bassin versant hydrogéologique a été assimilé au bassin versant hydrologique.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières,
- les excavations et les fouilles risquant de produire une altération de la zone de drainage,
- la suppression de la couverture végétale protectrice pour limiter l'érosion des sols,
- la création de pistes ou chemins,

1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...),
 - les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...),
- Constructions diverses
 - les constructions même provisoires,
- Infrastructures linéaires et activités liées
 - les infrastructures linéaires,
- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage à proximité et en amont du PPI jusqu'à la route, de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses... ,
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
 - le pâturage à proximité et en amont du PPI jusqu'à la route selon plan annexé,

2. Installations et activités réglementées

2.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- exploitation forestière
 - les défrichements menés dans le cadre d'une exploitation forestière sont suivis d'un reboisement dans les plus brefs délais et au plus tard l'année qui suit la

coupe afin de limiter les risques d'érosion et de ne pas mettre en péril la ressource,

2.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...)
 - la modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation est précédée d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Elles prennent notamment en compte la nature du périmètre traversé particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère,
- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires dans les zones où il n'est pas interdit
 - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturelles limitant au maximum leur utilisation,
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées,
 - le pâturage dans les zones où il n'est pas interdit est réalisé dans des conditions ne dégradant pas la qualité et la protection des eaux captées,
- Activités forestières
 - l'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée.

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- le long de la route départementale une barrière de sécurité dans la traversée du périmètre de protection rapprochée est mise en place.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 32 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne la commune de Castanet le Haut.

Les limites de ce périmètre correspondent aux limites du bassin versant topographique et hydrologique, bassin ou aire d'alimentation plus ou moins directe du captage (en dehors d'un éventuel apport lié à la tectonique).

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- dispositions générales :
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact

à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,

- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
 - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.
- les zones boisées :
 - les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines, doivent conserver ce caractère.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

- le dossier présentant les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau est finalisé dans un **déla** de **1 mois**.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
- ce robinet est aménagé de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage est mis en place ; ce système comporte un suivi des volumes journaliers et une alarme sur la turbidité,
 - un turbidimètre permet de mesurer et d'enregistrer en continu la turbidité des eaux captées en amont du réservoir Monument.

ARTICLE 10 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- plan d'alerte et d'intervention

Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place permettant le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau. Il a pour but d'alerter la population locale, les différents responsables communaux et les services de l'Etat en cas de déversement de produits toxiques,
Il s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable défini pour le département de l'Hérault.
- sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
- protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,

- soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 15 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins de Madame la Secrétaire générale de Béziers :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - une mention de l'affichage en mairie est insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis à la commune concernée par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,

auprès du tribunal administratif de Montpellier

ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 20 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Sous-préfet de Béziers,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Ouest)
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil Général de l'Hérault, pôle de l'aménagement durable du territoire, département des routes
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 14 février 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE,
- Zone d'interdiction d'épandage et de pâturage
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014048-0001

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 17 Février 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la course cycliste dénommée "L'Héraultaise Cyclo sportive Roger Pingeon", organisée par le Comité Départemental 34 de Cyclisme le 06 avril 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2014048-0001 du 17 février 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"L'Héraultaise Cyclo sportive Roger Pingeon"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU la demande présentée par le Comité de Cyclisme de l'Hérault en vue d'organiser le **6 avril 2014**, une course cycliste dénommée "**L'Héraultaise Cyclo sportive Roger Pingeon**" ;
- VU les avis favorables des maires des communes concernées et les mesures de restriction de circulation et de stationnement qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'avis du président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie Serenis;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 04 février 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président du comité départemental 34 de cyclisme est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **6 avril 2014**, une course cyclo sportive dénommée "**L'Héraultaise Cyclo sportive Roger Pingeon**" comprenant une boucle de 138 km et une de 90 km.

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Des motos de l'organisation précéderont et entoureront le peloton de cyclistes.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux "attention course cycliste, priorité de passage" permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **de sept médecins motorisés et de sept ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Jean-Pierre DEVISE est désigné comme "Responsable des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le 06.08.68.81.87. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30), une heure avant le départ de la course. En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable de sécurité contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers. Conformément au règlement de l'épreuve, tout concurrent surpris en train de jeter volontairement le moindre déchet dans la nature sera immédiatement mis hors course.

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art.

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

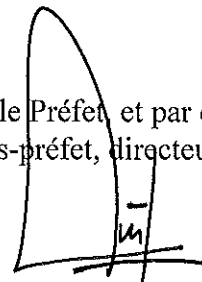
- tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

Les indications nécessaires au fléchage de l'épreuve devront être retirées dès la fin de celle-ci. Aucun marquage permanent au sol n'est autorisé, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. **Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra impérativement avoir disparu 24h après la fin de l'épreuve.**

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

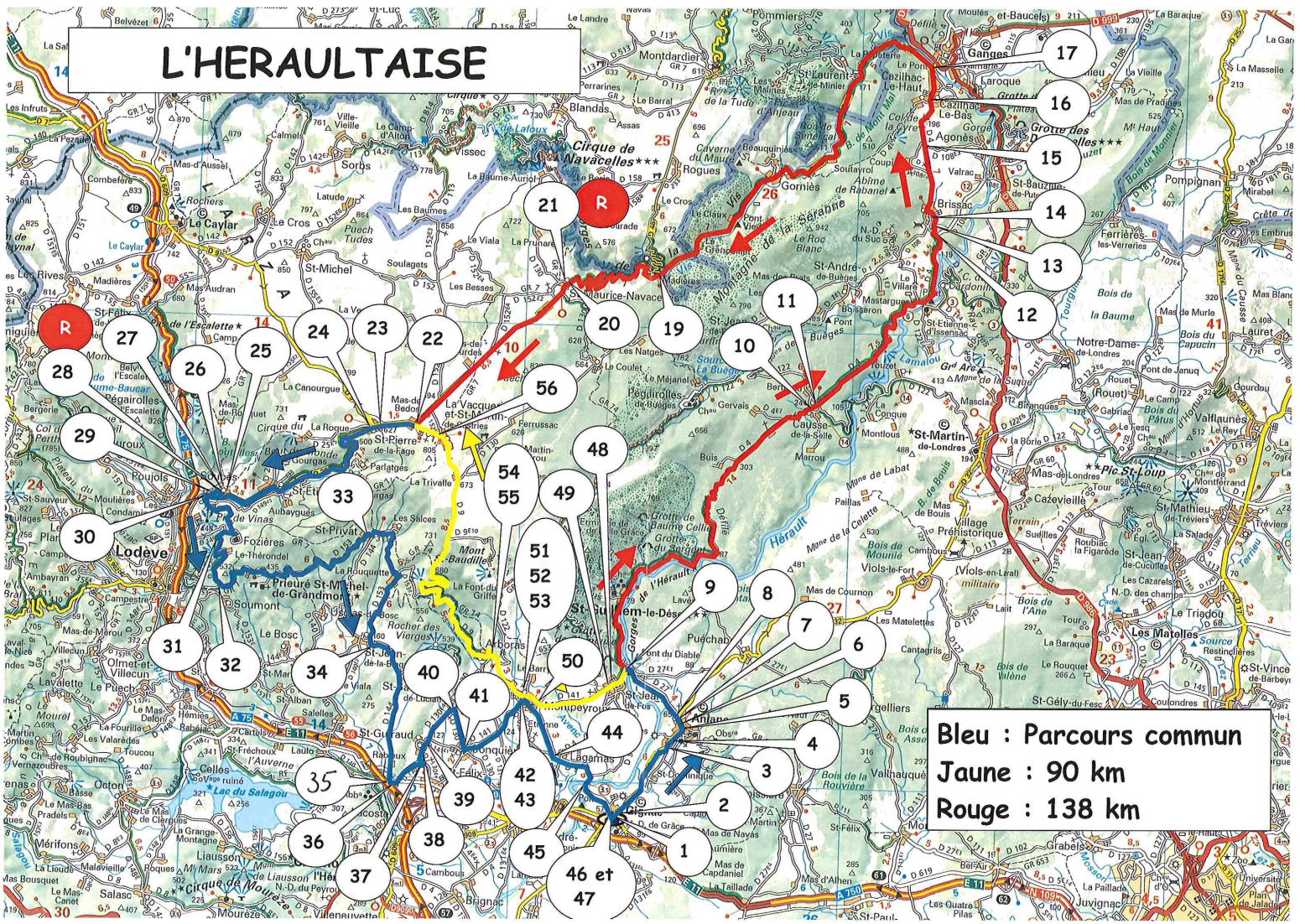
ARTICLE 10 : Le sous préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU

L'HERAULTAISE



Nom	Prénom	Date Naissance	Adresse			Permis de conduire n°	Date	Lieu	
RAFFALI	Philippe	Jean	27/06/1963	8 rue des Chênes	12520	AGUCESSAC	830150440041	22/12/1982	St Lô
GARCIA	Didier		10/11/1959	rue du Petit Barry	12230	LA CAVALERIE	760612200049	26/04/1978	Millau
SAHUQUET	Jean Louis		13/04/1963	rue du Pallié	12640	RIVIERE/TARN	810112210349	19/05/2009	Millau
SAHUQUET	Nadia		20/02/1965	rue du Pallié	12640	RIVIERE/TARN	821012210633	01/03/1984	Rodez
MANGEMATIN-FRANCOIS	Henri		13/05/1943	4 bis Place de la Mairie	34290	St ALIGNANT DU VENT	1235656721	10/11/1967	Hérault
JUAN	Jean Louis		18/11/1949	45 rue de la Cité	34750	VILLENEUVE Les Magu.	5283713	25/01/1972	Montpellier
DEVRED	Jean Marc		01/06/1971	16 av.de la Gare	12250	ROQUEFORT/SOUIZON	920482200362	30/04/1992	Montauban
SAHUQUET	Julien		15/02/1986	01 Bd de la Capelle	12100	MILLAU	40312200115	25/04/2006	Rodez
BERNIN	Patrick		21/10/1959	rue Emma Calvé	12490	LABASTIDE PRADINES	780858000407	26/01/1993	Rodez
JORAM	Eric		29/10/1953	Rte de la Gare	12230	L'HOSPITALET DU LARZAC	790591203411	18/06/1999	Montpellier
GISQUET	Jérôme		02/10/1978	02 rue du Sacré Coeur	12100	MILLAU	20412200165	08/05/2003	Rodez
LESSOULT	Clement		06/10/1989	18 rue Jules Vernes /Biroc	82000	MONTAUBAN	70982200779	07/07/2008	Montauban

EN FONCTION DES POSTES DEMANDES ET MEMBRES DISPONIBLES

Le 14/12/2013

Le Président
Philippe RAFFALI




LISTE SIGNALEURS ASL RADIO

Nom prénom	Adresses	Dates naissantes
BARONIA Gérard	Château du Terral 34430 St Jean de Védas	09.01.1956
BONNET Mélanie	72 rue Hélène Bouchet BAT E 34750 PIGNAN	24.02.1980
BOUYSSOU Evelyne	23 rue des Erable 34730 Prades le Lez	09.03.1955
Bouygues Claude	1 rue du forum 34970 Maurin Lattes	03.02.1941
BOUY Patrick	Le St Denis rue Castillon 34000Montpellier	03.06.1958
COELHO José	4 rue tour de l'Eglise Celleneuve 34080 Montpellier	07.04.1970
CORNET Daniel	103 Av Gustave Charpentier 34970 Lattes	26.09.1944
CORNET Françoise	103 Av Gustave Charpentier 34970 Lattes	07.03.1949
GONGORA Mario	Mas de Touchy Allée Maurice Plane	18.05.1951
Gongora Joséphine	Mas de Touchy Allée Maurice Plane	28.12.1965
GUILLAUME Nathalie	Bat 1 APT 9 472 Av Maréchal Leclerc 34070 Montpellier	13.10.1978
LAMBERT Olivier	46 rue EURYDICE bat 35 34070 Montpellier	07.06.1974
LAUSEL Maryse	325 A v Maréchal Leclerc 34400 Lunel	27.09.1951
MICHEL Magali	3 rue des Algues Marines 34250 Palavas les Flots	11.01.1945
MAGANA Didier	72 rue Hélène Bouchet BAT E 34750 PIGNAN	04.11.1969
LILLO Robert	25 Plan du Château d'O 34970 Marin Lattes	05.03.1940
MARTIN J. Pierre	3 rue des Algues Marines 34250 Palavas les Flots	02.07.1944
MEVRET J. François	2 rue Toiras 34000 Montpellier	18.12.1946
MARLAS Xavier	94 avenue Colonel SIMON 34400 Lunel	08.04.1961
MOLERO Florent		10.01.1981
MONTADE Audrey	34970 Maurin	23.02.1984
OLIVET J. Louis	La Castelle 34970 Lattes	13.01.1945
OLIVET Christiane	La Castelle 34970 Lattes	15.10.1950
OLIVET Thierry	Bat 1 APT 9 472 Av Maréchal Leclerc 34070 Montpellier	07.12.1975

RENAUD Josiane	Les trois lfs A v des Cévennes 34570 St Paul et Valmale	09.09.1947
SPETERBROODT Stéphane	33 bis rue St Cléophas bat 4 34070 Montpellier	29.06.1972
PAILLE Michel	5 rue des Micocouliers 34470 Pérols	04.04.1951
LAUSEL Stéphanie	325 A V Maréchal Leclerc 34400 Lunel	02.05.1979
SOULIER André	11 bis rue des Bleuets 34430 Saint de Védas	12.04.1941
SOULIER Sylvie	11 bis rue des Bleuets 34430 Saint de Védas	29.03.1964
RICO Ulysse	440 rue du Plô Midi 34730 Prades le Lez	25.05.1953
ZAMORA Christelle	Hôtel Arjard 20 rue de Candole 34000 Montpellier	13.08.1974
BOUYGUES Claude	1 rue du Forum 34970 Lattes Maurin	04.03.1941

Liste signaleurs du C A R A S

Non Prénom	Adresse	Date de Naissance
JAOUL William	24 r Guarenne 30230 Bouillargues	24/03/1935
JAOUL Andrée	24 r Guarenne 30230 Bouillargues	04/08/1940
CICLET Christophe	34 r des Amandiers 30250 Sommières	01/11/1966
CICLET Brigitte	34 r des Amandiers 30250 Sommières	
LAURENT Guy	632 Route de Satugargues 34400 Lunel	20/02/1947
LAURENT Angélique	632 Route de Satugargues 34400 Lunel	25/05/1982
HATCHI Julien	Le Hameau 3 rue Gaston Basile 30600 Vauvert	
HATCHI Johana	Le Hameau 3 rue Gaston Basile 30600 Vauvert	

CISCAR ROBERT	3 Rue de la Paix 34440 COLOMBIERS	14/08/41
COUNIL ROBERT	Chemin du four a chaux 11100 NARBONNE	09/02/43
MALATERRE CLAUDE	34310 QUARANTE	04/07/46
MALATERRE YVON	lot le Moulin à Vent 34310 QUARANTE	20/10/54
QUESADA ANGEL	11 Chemin des Bruyères 34220 RIOLS	24/02/50
VICENTE AUBIN	3 rue jean de la fontaine 34470 MAUREILHAN	22/06/72
ROS PHILIPPE	35 Rue Pasteur CORNEILLAN 34490	16/06/76



Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2014-04-06 l'héraultaise – Roger Pingeon
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Télécopie : 04.67.67.76.42.
Mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA - Priorité de passage - Epreuve sportive : « L'Héraultaise cyclosportive Roger Pingeon »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et notamment les articles A331-37 à A331-42, relatifs à la sécurité des manifestations sportives lors de l'organisation d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la réunion de la commission départementale de la sécurité routière en date du 04 février 2014,

Vu la demande de M. DEVISE Jean Pierre, Président du Comité départemental de l'Hérault de Cyclisme et organisateur de l'épreuve de course cycliste « L'Héraultaise cyclosportive Roger Pingeon »,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « L'Héraultaise cyclosportive Roger Pingeon », le dimanche 06 avril 2014 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « L'Héraultaise cyclo sportive Roger Pingeon » le dimanche 06 avril 2014, de 09h00 à 12h00, sur les sections de routes départementales, hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et joint en annexe.

Le début de cette priorité de passage sera signalé par une voiture ouvreuse (ou autre) de l'organisation, qui précèdera le peloton.

Egalement, celle-ci fermera le passage de cette compétition et clôturera cette priorité de passage. Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et notamment aux articles A331-37 à A331-42, l'organisateur, M. DEVISE Jean Pierre (06.14.87.15.50), Président du Comité départemental de l'Hérault de Cyclisme (maison départementale des sports, ZAC Pierrevives BP7250 – 34080 MONTPELLIER) et organisateur de l'épreuve de course cycliste « L'Héraultaise cyclo sportive Roger Pingeon », mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 4 :

M. le Directeur de l'Agence technique départementale de Lodève,
M. le Directeur de l'Agence technique départementale de Saint Mathieu de Tréviers,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. DEVISE Jean Pierre, organisateur de l'épreuve de course cycliste « L'Héraultaise cyclo sportive Roger Pingeon »,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 12 février 2014

Le Président,





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014048-0003

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 17 Février 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation du déroulement de
l'épreuve non motorisée dénommée 'Bike and
Run du Lido de Sète



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
M. William LACOMBE
☎ : 04.67.61.60.42
Mail : william.lacombe@herault.gouv.fr

Montpellier le 17 février 2014

Arrêté n° 2014/01/231 portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée "Bike and Run du Lido De Sète"

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association « Sète Thau Triathlon », en vue d'organiser le **22 février 2014**, une épreuve de 'Bike and Run dénommée "**Bike and Run du Lido de Sète** ";
- VU l'avis du maire de Sète et les mesures de restriction de circulation et de stationnement sur sa commune qu'il a arrêtées;
- VU l'autorisation de passage sur le domaine privé délivrée par le Domaine de LISTEL ;
- VU l'avis favorable de la Fédération Française de Triathlon, fédération délégataire;
- VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie d'assurance ALLIANZ ;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière réunis le 4 février 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

- ARTICLE 1** : M. le Président l'Association « Sète Thau Triathlon » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **22 février 2014**, une course de Bike and Run dénommée "**Bike and Run du Lido de Sète**".
- ARTICLE 2** : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.
- ARTICLE 3** : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un vélo-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.
- ARTICLE 4** : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.
Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.
Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.
- ARTICLE 5** : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.
Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Jean-Paul JOST est désigné comme "Responsable des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le 06.79.84.23.96

Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30), une heure avant le départ de la course. En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable de sécurité contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le maire de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014048-0007

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 17 Février 2014

Préfecture de l'Hérault

Aménagement de la ZAC Port Marianne
consuls de Mer phase III au bénéfice de la
SERM

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2014-I- 263 du 17/02/2014 portant cessibilité, au profit de la ville de Montpellier ou de la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine, des immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour la finalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC Port Marianne Consuls de Mer III

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les dispositions des articles L.12-2, R.11-19 à R.11-31, R.13-15 et R.15-2 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-I-1809 du 2 août 2012 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement de la ZAC Port Marianne consuls de Mer –phase III sur la commune de Montpellier et déclarant cessibles les immeubles compris dans le périmètre de ladite opération au profit de la ville de Montpellier ou de la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine, son concessionnaire;
- VU la convention publique d'aménagement conclue entre la ville de Montpellier et la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine (SERM) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-I-305 du 11/12/2013 déclarant à nouveau cessibles les immeubles compris dans le périmètre de ladite opération au profit de la ville de Montpellier ou de la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine, son concessionnaire;
- VU le courrier du directeur de la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine sollicitant la cessibilité, au profit de la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine, ou de la Ville de Montpellier les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération mentionnée ci-dessus et désignés à l'état parcellaire annexé ;

Considérant qu'aucun changement n'est intervenu sur l'identité des propriétaires, ni sur les contenances des emprises du projet figurant dans l'état parcellaire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés toujours cessibles, au profit de la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine, ou de la ville de Montpellier les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour réaliser l'opération susvisée, et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'expropriant.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Madame le Maire de Montpellier et le Directeur de la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 février 2014

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014049-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 18 Février 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté modifiant la composition du Conseil
Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques de
l'Hérault

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

ARRETE PREFECTORAL N°2014-01-266

**Modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant dans son article 9 pour une durée de trois ans renouvelables le mandat des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-I-010488 du 21 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010489 du 21 juillet 2006 fixant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2009-01-1684 du 7 juillet 2009, n° 2010-1-1432 du 29 avril 2010 et n° 2012-1-199 du 25 janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-2172 du 25 septembre 2012 renouvelant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault pour une durée de trois ans renouvelables ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-2087b du 28 octobre 2013 modifiant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault ;

VU les propositions formulées par les collectivités territoriales, organismes et services de l'Etat ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er - Le COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Hérault est présidé par Monsieur le Préfet ou son représentant, est composé comme suit :

Représentants des services de l'Etat

- Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Le Directeur, chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de la Défense et de la Protection Civile ou son représentant ;
- La Directrice Départementale de la Protection des Populations ou son représentant ;
- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendies et de Secours ou son représentant.

Représentants des collectivités territoriales

- Représentants du Conseil Général :

Titulaire	: M. Pierre BOULDOIRE	Conseiller général du canton de Frontignan
Suppléant	: M. Christophe MORGO	Conseiller général du canton de Mèze

Titulaire	: M. Rémy PAILLES	Conseiller général du canton de Lunas
Suppléant	: M. Georges FONTES	Conseiller général du canton de Béziers I

- Représentants des maires :

Titulaire	: M. José SOROLLA	Maire de Saint Martin de Londres
Suppléant	: M. Pierre DUDIEUZERE	Maire de Vendargues

Titulaire	: M. Michel FRATISSIER	Maire de Ganges
Suppléant	: M. Jean-Noël BADENAS	Maire de Puisserguier

Titulaire	: M. Frédéric ROIG	Maire de Pégaïrolles de l'Escalette
Suppléant	: Mme Marie-Christine BOUSQUET	Maire de Lodève

Représentants des associations agréées, de protection de l'environnement et des consommateurs :

- Représentant des associations de protection de la nature et de défense de l'environnement :

Titulaire	: M. Bernard MOURGUES	Président de la Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon Comité de l'Hérault, Secrétaire général de LRNE
Suppléant	: M. Jean BARRAL	Président de la Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon, Section Bassin de Thau

- Représentant des organisations de consommateurs :

Titulaire	: Mme Jacqueline JAMET	Consommation Logement et Cadre de Vie
Suppléant	: M. Serge PESCE	Association Etudes et Consommation

- Représentant de la Fédération départementale de la pêche :

Titulaire	: M. Henri CANITROT	Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Suppléant	: M. Philippe SALAS	Trésorier de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Représentants des membres des professionnels ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

- Représentant de la chambre d'agriculture :

Titulaire : M. Michel PONTIER Exploitant agricole à Fabrègues
Suppléant : M. Pierre COLIN Exploitant agricole à Pinet

- Représentant de la profession du bâtiment :

Titulaire : Monsieur Frédéric PEREZ Bâtiment Travaux publics à Roujan
Suppléant : M. Patrick MOROY Désigné par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault

- Représentant des industriels exploitants d'installations classées :

Titulaire : Mme Stéphanie DOMENS Responsable Sécurité Environnement, société SBM à Béziers
Suppléant : M. Jean-Pierre PARISI Directeur Technique, Alba Conseil à Castelnau le Lez

Experts dans les domaines de compétence de la commission

- Représentant de la profession d'architecte :

Titulaire : M. François ROUX Architecte DPLG à Montpellier
Suppléant : M. Christophe LLADERES Architecte DPLG à Montpellier

- Ingénieur en hygiène et sécurité désigné par la caisse régionale d'assurance maladie :

Titulaire : M. Bernard BOUDON Ingénieur-conseil régional
Suppléant : M. Alexis GUILHOT Ingénieur-conseil régional adjoint

Personnalités qualifiées et experts

Titulaire : Dr Claude TERRAL Praticien hospitalier, CHU de Montpellier
Suppléante : Dr Xavier de la TRIBONNIERE Praticien hospitalier, CHU de Montpellier

Titulaire : M. Laurent SANTAMARIA Hydrogéologue agréé,
Suppléant : M. Jacques-Louis CORNET Hydrogéologue agréé, suppléant Coordonnateur

Titulaire : Mme Hélène FENET Maître de conférences, Faculté de Pharmacie, Université de Montpellier I
Suppléant : Mme Aurélie ESCANDE Maître de conférences, Faculté de pharmacie, université de Montpellier I

Titulaire : Monsieur Michel DESBORDES Professeur honoraire, Université de Montpellier II
Suppléant : Monsieur Jean COMA Maître de conférence honoraire, Université de Montpellier II

Article 2

Le secrétariat du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault est assuré par la Préfecture de l'Hérault, Bureau de l'Environnement de la Préfecture.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Montpellier, le 18 Février 2014

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Signé : Fabienne ELLUL**



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014050-0002

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 19 Février 2014

Préfecture de l'Hérault

ARRETE n °2014- I-276 - Département de l'Hérault : RD 32 Aménagement de la déviation d'Aniane : Prorogation de la cessibilité des parcelles nécessaires

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

LD/ Cessibilité RD 32 Aniane

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

ARRETE n°2014-I-276

Département de l'Hérault : RD 32 Aménagement de la déviation d'Aniane

*** Prorogation de la cessibilité des parcelles nécessaires**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'expropriation;

VU l'arrêté n°2012-I-319 du 13 février 2012 de Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement du Département de l'Hérault;

VU l'arrêté de cessibilité prononcé le même jour sous le même numéro ;

VU la demande du Président du Conseil Général du Département de l'Hérault du 1^{er} mars 2013 ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que tous les aménagements n'ont pas encore pu être réalisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er –

Sont déclarés toujours cessibles, au profit du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis situés sur la commune d'Aniane, dont l'acquisition est nécessaire à l'opération visée ci-dessus, qui sont désignées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Le Département de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du Conseil Général du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage et le maire d'Aniane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 19 février 2014

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014050-0004

**signé par
Le Préfet**

le 19 Février 2014

Préfecture de l'Hérault

Délégation de signature à Mme Maryse
TRICHARD, directrice ces ressources
humaines et des moyens

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

**Arrêté n°2014-I-287 donnant délégation de signature à
Mme Maryse TRICHARD
directrice des ressources humaines et des moyens**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales n° 09/0690/A du 1^{er} juillet 2009 portant affectation, nomination et détachement de Mme Maryse TRICHARD, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture de l'Hérault, à compter du 23 septembre 2009, pour une période de cinq ans ;

VU la décision du 27 janvier 2014 portant affectation de M. Bertrand GILLIOT, attaché principal d'administration de l'Etat, en qualité de chef de la plateforme Chorus ;

VU la décision du 27 janvier 2014 portant affectation de Mme Morgane PEREZ, attachée d'administration de l'Etat, en qualité d'adjointe au chef du bureau des ressources humaines ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Sauf en ce qui concerne les arrêtés réglementaires, délégation de signature est donnée à Mme Maryse TRICHARD, directrice des ressources humaines et des moyens, pour les matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur et des matières relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département et se rattachant aux attributions entrant dans le cadre de sa direction.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à :

- M. Mohamed ABALHASSANE, attaché, chef du bureau des ressources humaines,
- Mme Jocelyne AVENIERE, attaché, chef du bureau du budget, du courrier, des moyens et de la logistique,
- Mme Marie-Josée GILLY, attaché, chef du service départemental d'action sociale,
- M. Bertrand GILLIOT, attaché principal, chef de la plateforme CHORUS

dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, pour signer les documents suivants :

- * correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales
- * décisions accordant les congés pour maladie ordinaire
- * copies conformes de documents divers
- * bordereaux d'envoi
- * copies conformes d'arrêtés préfectoraux

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Maryse TRICHARD et d'un chef de bureau pour ce qui le concerne, la délégation visée à l'article 1^{er} sera exercée par le chef de bureau le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed ABALHASSANE, chef du bureau des ressources humaines, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 2 est dévolue à Mme Morgane PEREZ, attachée, adjointe au chef du bureau des ressources humaines.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne AVENIERE, chef du bureau du budget, du courrier, des moyens et de la logistique, la délégation de signature qui lui est

accordée à l'article 2 est dévolue à M. Yann CHEVALLIER et à Mme Catherine BANNINO.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand GILLIOT, chef de la plateforme CHORUS, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 2 est dévolue à Mmes Dominique BOYER et Isabelle GRAELL.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 février 2014

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014051-0001

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 20 Février 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la course
pédestre dénommée "VailhauTrail", organisée
par la mairie de Vailhauquès le 23 février
2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2014051-0001 du 20 février 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Vailhau'Trail"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
 - VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU la demande présentée par M. le Maire de Vailhauquès, en vue d'organiser le **23 février 2014**, une épreuve de course pédestre dénommée "**Vailhau'Trail**" ;
 - VU l'avis des Maires de Murles et de Vailhauquès et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;
 - VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;
 - VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
 - VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie SMACL ;
 - VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 04 février 2014;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Maire de Vailhauquès est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **23 février 2014**, une course pédestre dénommée "**Vailhau'Trail**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'une voiture qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin, de deux ambulances agréées et de deux dispositifs Croix Rouge** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Fabrice BORRO est désigné comme "Responsable des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le 06.83.93.14.78. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30), une heure avant le départ de la course. En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable de sécurité contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

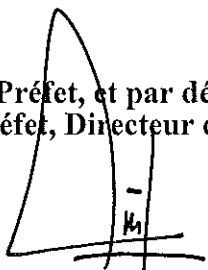
ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

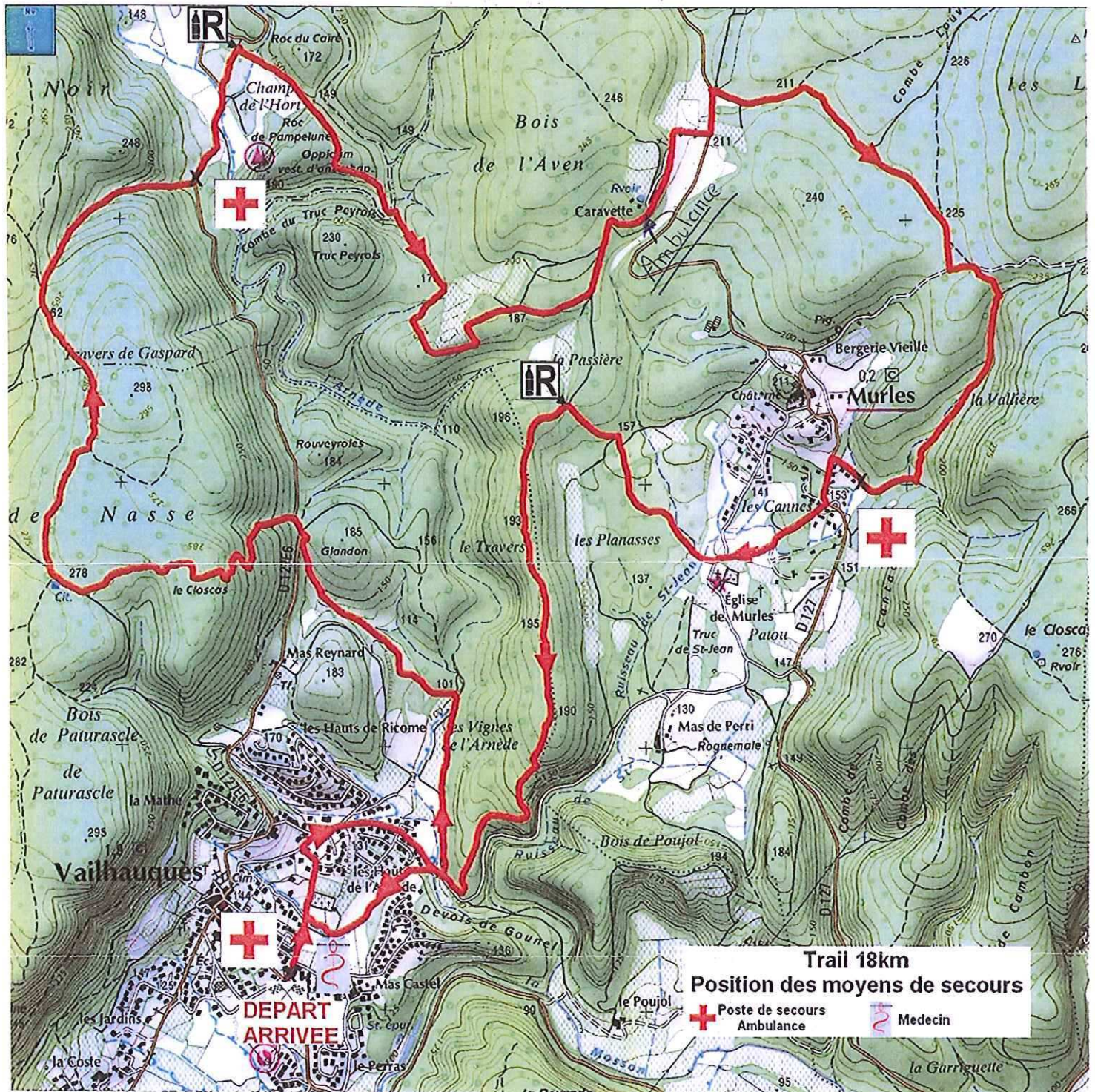
ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

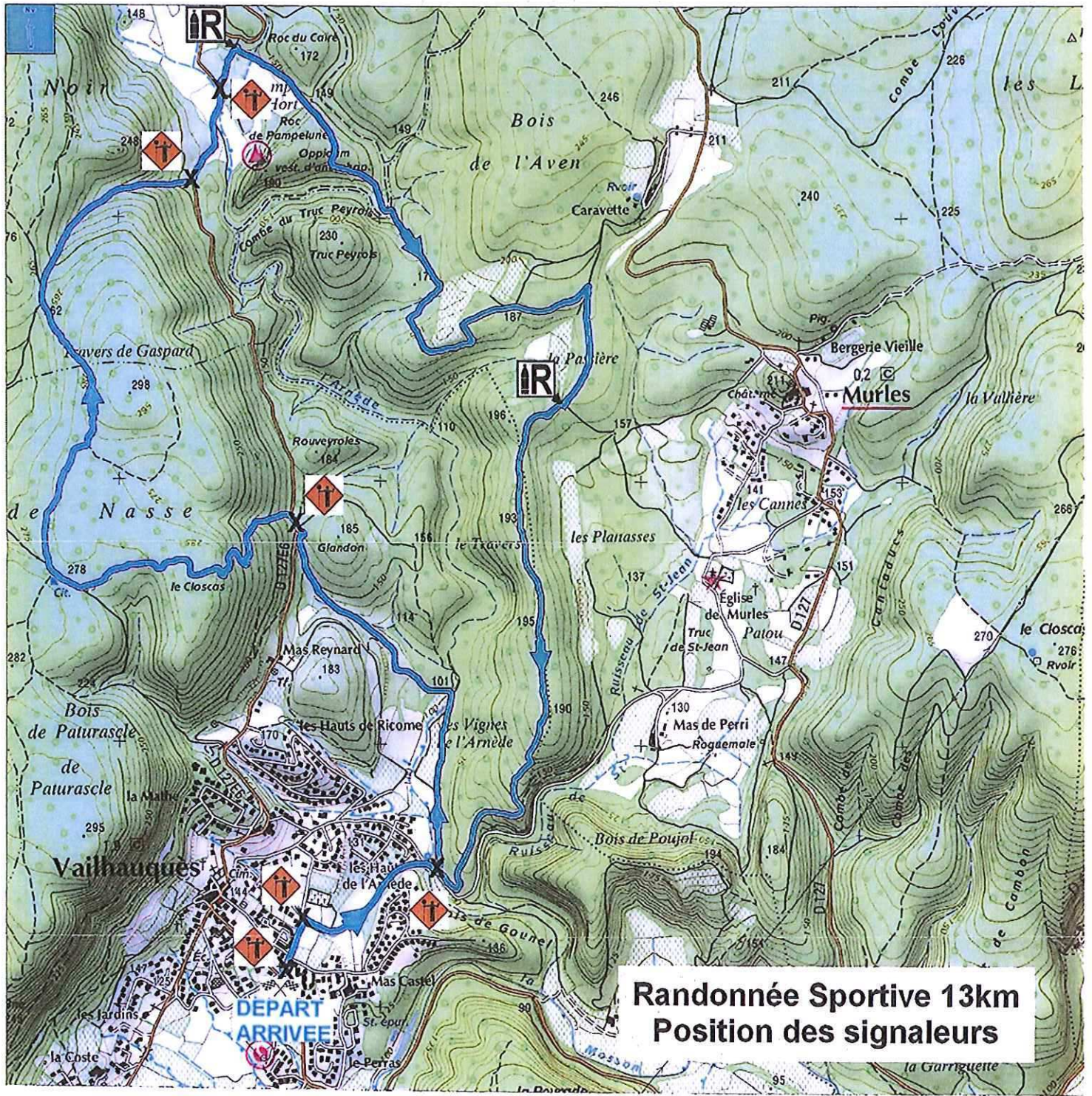


Frédéric LOISEAU

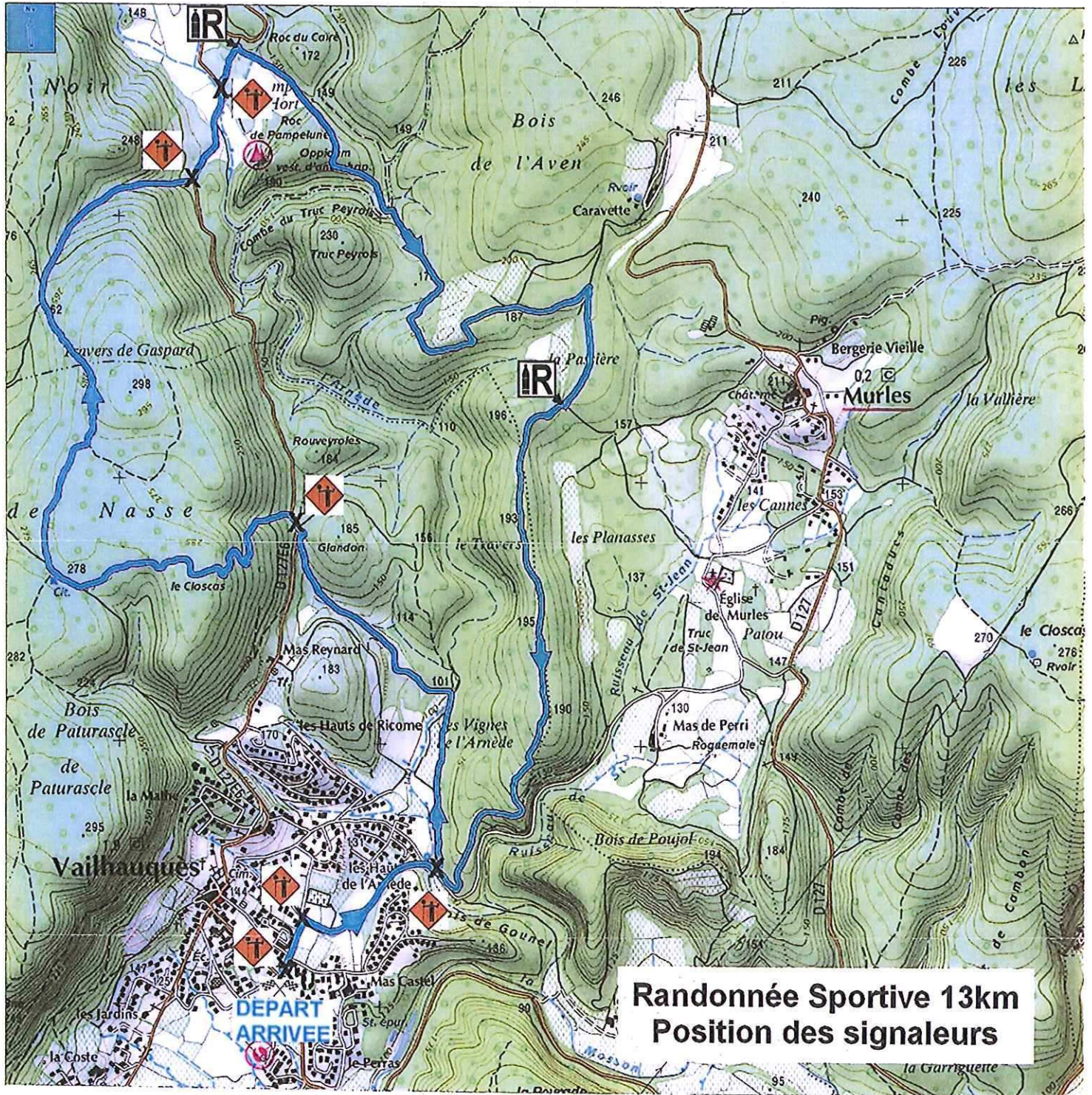
73

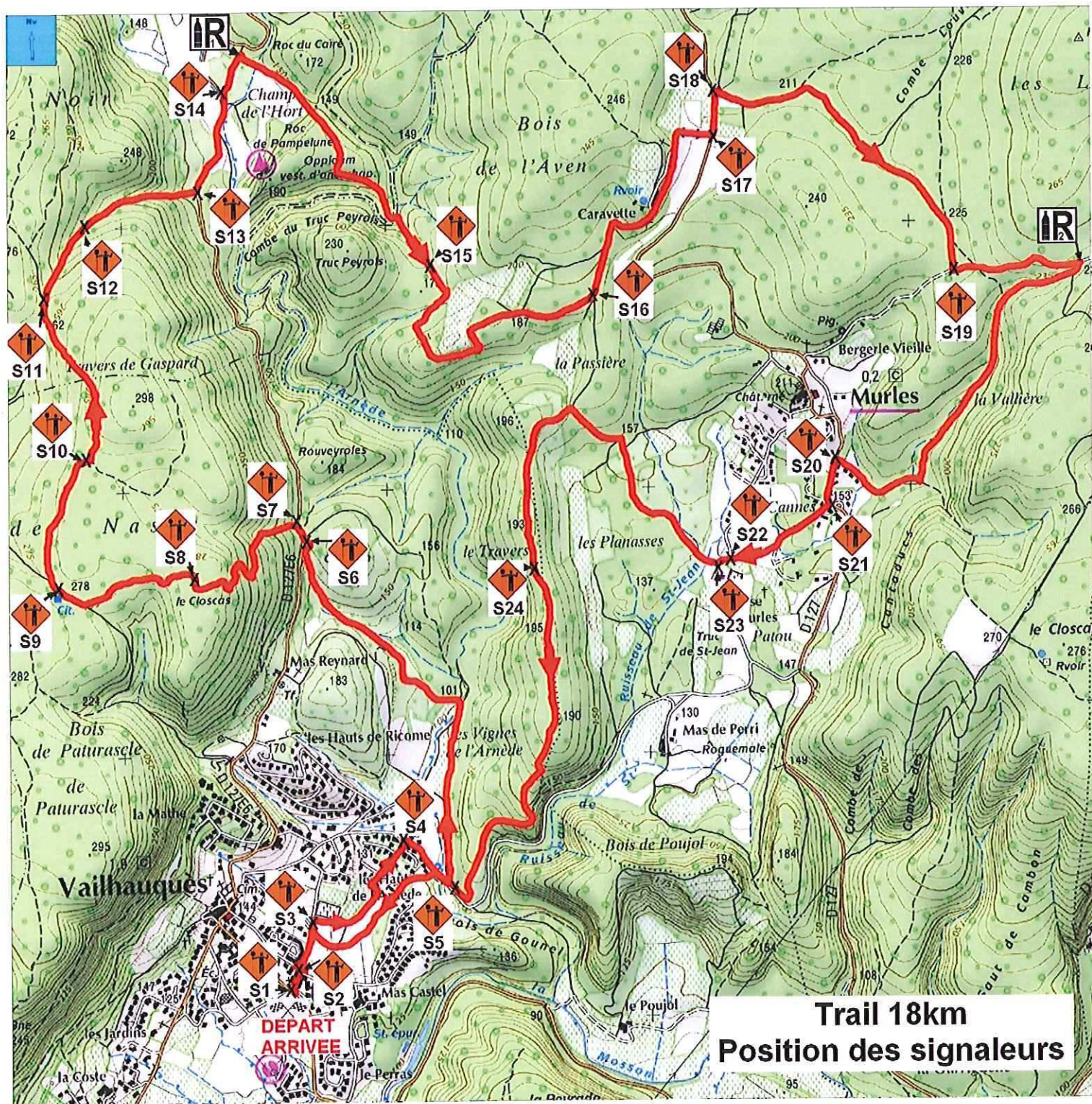


52



52



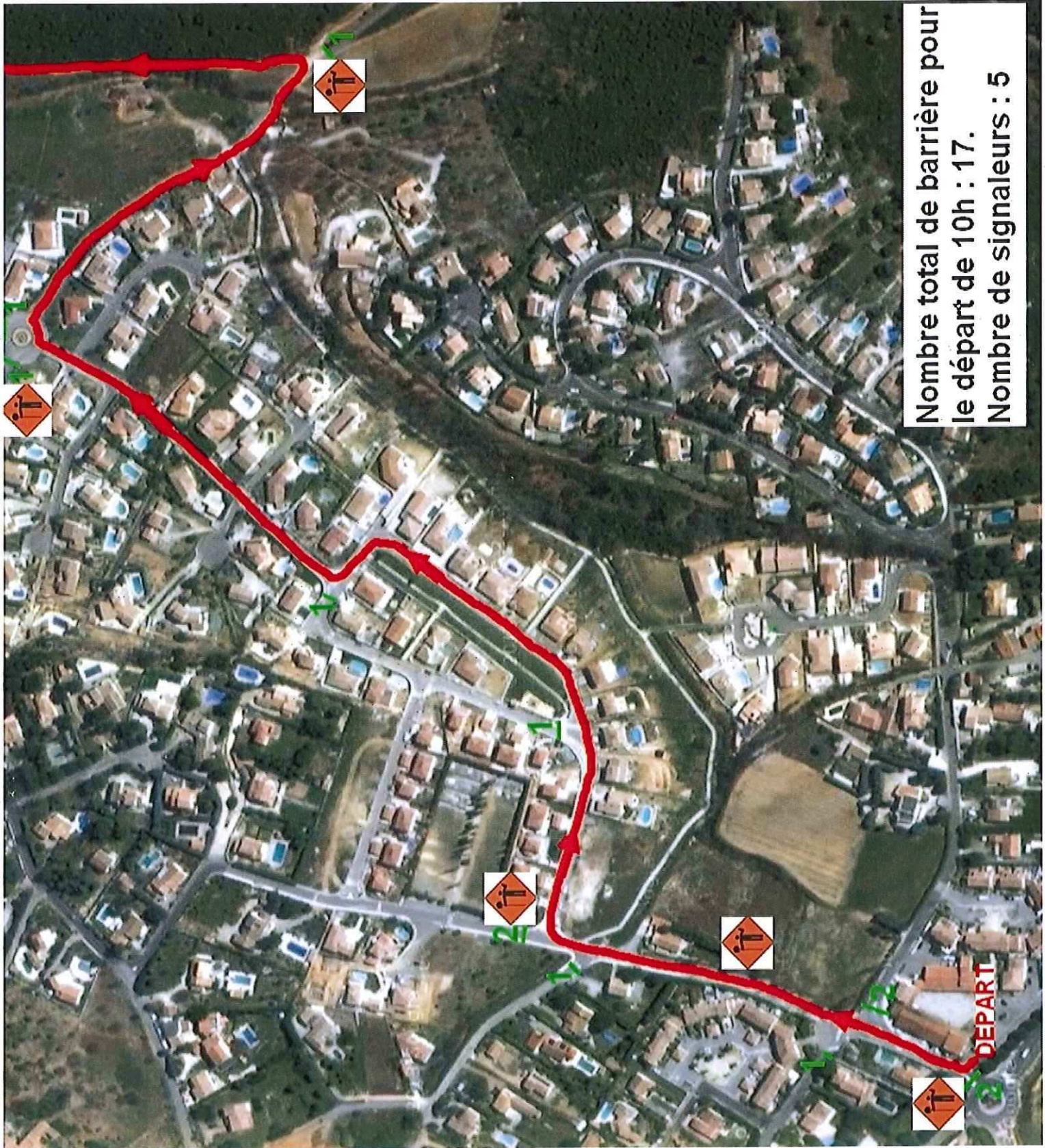


Trail 18km
Position des signaleurs



Nombre total de barrières pour le retour à partir de 11h : 10
Nombre de signaleurs : 5

ARRIVEE



Nombre total de barrière pour
le départ de 10h : 17.
Nombre de signaleurs : 5

6

LISTE DES BENEVOLES SIGNALEURS

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N°DE PERMIS
DUPUIS	Michel	04/03/1953	235, chemin des clauzels 34570 VAILHAUQUES	304397
DUPUIS	Michèle	25/08/1955	235, chemin des clauzels 34570 VAILHAUQUES	750634300155
VERSAVEL	François	27/09/1979	161, Rte de Mende 34730 PRADES LE LEZ	951237200627
GRILLOT	Marie-Anne	09/02/1978	38, Grande rue 34660 COURNONTERRAL	960239200075
MALOD	Nicolas	08/02/1962	Blanc 34570 VAILHAUQUES	810369112717
BLANC	Michel	23/07/1955	53, rue des Verdales 34570 VAILHAUQUES	168708
VIOLET	Véronique	03/08/1962	700, rue du val de la sers 34570 VAILHAUQUES	811275121012
JUIN	Emmanuelle	08/01/1980	11, rue du banestou 34270 Les Matelles	40134300838
CABOS	Lydie	30/07/1977	Chemin Vieux 34570 VAILHAUQUES	930934300997
LAGO	Christian	18/01/1950	433, rue de la Luzette 34570 VAILHAUQUES	67248
MARI	François	28/01/1962	Rossignols 34570 VAILHAUQUES	179662
CARLIER	Pascale	04/09/1962	325, rue du devois 34570 VAILHAUQUES	760993111409
MAHMOUDI	Aurore	09/12/1986	66, rue de la Haye 34080 MONTPELLIER	30481200101
FLORES	Marine	17/05/1980	14, Chemin neuf 34570 VAILHAUQUES	980430100154
ABDELAALI	Khalid	01/06/1985	14, Chemin neuf 34570 VAILHAUQUES	10712200186
BORRO	Fabrice	18/04/1985	178, chemin des lauzes 34190 LA ROQUE	180808
FLORES	Lorrain	03/07/1974	238, Route de la Royale 30100 ALES	910530100117



Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2014-02-23 vailhau'trail
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Télécopie : 04.67.67.78.42.
Mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA - Priorité de passage - Epreuve sportive : « Vailhau'trail »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et notamment les articles A331-37 à A331-42, relatifs à la sécurité des manifestations sportives lors de l'organisation d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la réunion de la commission départementale de la sécurité routière en date du 04 février 2014,

Vu la demande de M. AL MALLAK Hussan, Maire de la commune de Vailhauquès, organisateur de l'épreuve de course pédestre « Vailhau'trail »,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive «Vailhau'trail», le dimanche 23 février 2014 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive «Vailhau'trail» le 23 février 2014, de 10h00 à 14h00, sur les routes départementales n°127 et 127⁰⁸, hors agglomération sur le territoire des communes de Murles, Argelliers et Vailhauqués, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur.

Le début de cette priorité de passage sera signalé par une voiture ouvreuse (ou autre) de l'organisation, qui précèdera le peloton.

Egalement, celle-ci fermera le passage de cette compétition et clôturera cette priorité de passage. Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et notamment aux articles A331-37 à A331-42, l'organisateur, M. AL MALLAK Hussan (06.99.70.75.65), Maire de la commune de Vailhauqués (9, place de la mairie 34570 VAILHAUQUES) et organisateur de l'épreuve de course pédestre « Vailhau'trail », mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 4 :

M. le Directeur de l'Agence technique départementale de Saint Mathieu de Tréviers,
M. le Directeur de l'Agence technique départementale de Lodève,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. AL MALLAK Hussan, Maire de la commune de Vailhauqués et organisateur de l'épreuve de course pédestre « Vailhau'trail »,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 12 février 2014

Le Président,



Pour le Président du Conseil Général de l'Hérault
et par délégation,
le Chef du service exploitation et sécurité routière

Gilles Lavaud